

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la relance

Circulaire du 27 janvier 2022

Instruction rénovée sur l'autorisation d'Opérateur Économique Agréé (OEA) en application du Code des Douanes de l'Union

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union,

Vu le règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union,

Vu le décret 2020-68 du 30 janvier 2020 modifiant l'article 5 du décret cadre 97-1195 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (DAI)¹,

1 Modifie l'article 5 du décret cadre 97-1195 en insérant dans la liste des décisions de la compétence des directeurs interrégionaux et régionaux des DROM la décision d'opérateur économique agréé (alinéa 122° pour la décision OEA simplifications douanières et alinéa 123° pour la décision OEA sûreté-sécurité).

La présente instruction actualise les bases documentaires relatives à l'autorisation d'Opérateur Économique Agréé en vigueur depuis l'application du Code des douanes de l'Union (CDU) et à la déconcentration des décisions administratives individuelles (DAI) relative à l'Opérateur Économique Agréé (OEA), conformément à l'article 5 du décret 97-1195 consolidé au 30 janvier 2020 et entré en application le 1^{er} février 2020.

Ce dernier dispose que « [s]ont prises par les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, par les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et les chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, d'autre part, dans le cadre de leurs attributions, les décisions administratives individuelles suivantes : [...] »

- 122° *Décision liée au statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières en application des articles 38 § 2 a et 39 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 26 à 29 du règlement délégué n° 2015/2446*

- 123° *Décision liée au statut d'opérateur économique agréé pour la sécurité et la sûreté en application des articles 38 § 2 b et 39 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 26 à 29 du règlement délégué n° 2015/2446* ».

Conformément au décret 2020-68 du 30 janvier 2020 modifiant l'article 5 du décret 97-1195, le directeur interrégional devient l'autorité décisionnaire en ce qui concerne les autorisations OEA-simplifications douanières (OEA-C) et OEA-sûreté/sécurité (OEA-S) sollicitées ou détenues par un opérateur dont le lieu d'établissement principal² se situe dans son ressort territorial³. Par conséquent, le bureau Politique du dédouanement de la sous-direction du commerce international n'est plus décisionnaire en la matière.

Ce pouvoir de décision concerne plus précisément la recevabilité des demandes OEA, l'octroi, la suspension ou la révocation de celles-ci.

La présente instruction intègre d'une part, une partie réglementaire qui reprend l'ensemble des bases légales traitant du dispositif OEA et d'autre part, une partie qui vise à clarifier divers points techniques, notamment quant à l'interprétation des critères OEA, la Décision Administrative Individuelle (DAI) et ses conséquences sur la gestion de l'autorisation OEA au niveau local. Ces points sont repris sous forme de fiches thématiques.

Textes abrogés :

– Circulaire du 29 avril 2016 (NOR : FCPD1611516C)

2 Le Code des douanes de l'union dispose à l'article 22§1 que le lieu d'établissement principal est « le lieu où le demandeur tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou le lieu où celle-ci est disponible, et où est exercée une partie au moins des activités devant être couvertes par la décision ».

3 Le décret 2007-1665 du 26 novembre 2007 détaille l'organisation des services déconcentrés de la DGDDI.

Pour le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance,
chargé des Comptes publics

Le sous-directeur du commerce international

La sous-directrice des affaires juridiques, du
contentieux, des contrôles et de la lutte contre
la fraude

« signé »

« signé »

Guillaume VANDERHEYDEN

Corinne CLEOSTRATE

Préambule

Mis en place à la suite des attentats du 11 septembre 2001, le statut d'Opérateur Économique Agréé (OEA) a été créé par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD). Repris dans la réglementation communautaire, il est entré en vigueur le 1er janvier 2008. Il permet aux services douaniers d'identifier les opérateurs économiques fiables et de les faire bénéficier d'un traitement personnalisé et allégé en matière de contrôles.

La création du statut OEA répond au souci du législateur communautaire de ne pas pénaliser le commerce légitime au regard des nouvelles contraintes déclaratives, tout en lui offrant la possibilité de bénéficier de facilités en matière de formalités et de contrôles douaniers. Cette certification OEA, octroyée en application de critères communs à l'ensemble des États membres de l'Union européenne et selon des modalités définies par chaque administration douanière, est reconnue dans l'ensemble du territoire douanier de l'Union.

Une fois certifiées, les entreprises ayant le statut d'OEA peuvent gérer plus efficacement et avec davantage de souplesse et de prévisibilité, leur chaîne logistique, en réduisant l'aléa des contrôles douaniers ainsi que les coûts liés au dédouanement. Cette certification, reconnue sur la scène internationale, peut également conférer des avantages commerciaux et concurrentiels aux entreprises concernées.

Le processus d'accréditation des opérateurs voit sa crédibilité renforcée par la conclusion de plusieurs Accords de Reconnaissance Mutuelle (ARM) avec des pays tiers partenaires comme la Suisse, la Norvège, le Japon, les États-Unis ou encore la Chine. Il contribue ainsi à la sécurisation du commerce international en distinguant des opérateurs fiables et en permettant une fluidification du passage aux frontières pour ces opérateurs.

Le dispositif OEA s'intègre également dans une démarche de partenariat avec les entreprises. Une fois certifiées, elles deviennent des partenaires incontournables de la DGDDI dans la sécurisation de la chaîne logistique internationale. Dans un contexte de globalisation des échanges internationaux et d'incertitudes liées au risque terroriste, il est important que les États puissent s'appuyer sur un tissu d'opérateurs maîtrisant les risques liés à la sécurité et à la sûreté de leurs propres flux.

L'application du Code des douanes de l'Union depuis le 1^{er} mai 2016, a permis au statut OEA de conforter sa position d'atout majeur pour les entreprises souhaitant fiabiliser et optimiser leurs opérations douanières.

La présente circulaire apporte des précisions au dispositif OEA, après plus de 5 années de mise en œuvre du CDU, et au nouveau processus décisionnel lié à la déconcentration des DAI.

BASES REGLEMENTAIRES

Code des douanes de l'Union (*Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement Européen et du Conseil*)
Règlement délégué du Code des douanes de l'Union (*Règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission*)
Règlement d'exécution du Code des douanes de l'Union (*Règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission*)

Avertissement

Le présent document a délibérément opté pour **une approche thématique** qui vise à présenter les dispositions applicables à l'autorisation OEA et à mettre l'accent sur les éléments essentiels en rappelant, à chaque fois, les bases juridiques auxquelles il convient de se reporter.

Ce texte ne se substitue donc en aucun cas aux diverses dispositions juridiques applicables (Code des douanes de l'Union et ses actes délégués et d'exécution et code des douanes national) mais se veut un outil destiné à aider les opérateurs et les services à mieux appréhender les notions fondamentales.

LISTE DES ABREVIATIONS

AEO/OEA	Authorised Economic Operator / Opérateur Économique Agréé
AH	Agent Habilité
ARM	Accord de Reconnaissance Mutuelle
CC	Chargeur Connu
CCE	Cellule Conseil aux Entreprises
COM	Commission Européenne
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
EM	États-membres
EORI	Numéro d'enregistrement et identification des opérateurs économiques – Economic Operators Registration and Identification
ISPS	International Ship and Port Security (ISPS), qui en français signifie « Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires », est un code en deux parties (A et B), qui a été adopté le 12 décembre 2002 par la résolution 2 de la Conférence des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Solas), de 1974.
JOUE	Journal Officiel de l'Union Européenne
OEA tiers	Numéro d'identification des personnes dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés.
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
PAE	Pôle Action Économique
PME	Petites et Moyennes Entreprises
REC/RDC	Règlement d'exécution de la Commission / Règlement délégué de la Commission
SC	Service(s) à consulter
SCG	Service des Grands Comptes
SIP	Service d'instruction principal
SIREN	Numéro d'identification FR sur la base duquel le numéro EORI est délivré pour le demandeur d'un certificat OEA. Il couvre plusieurs établissements (SIRET) d'une même entité juridique
SIRET	Numéro d'identification FR permettant d'identifier un établissement spécifique d'un opérateur. Un opérateur aura autant de numéros SIRET que d'établissements.
SRA	Service Régional d'Audit
TPE	Très Petites Entreprises
UCC/CDU	Union Customs Code / Code des Douanes de l'Union

DÉFINITIONS

Audit OEA	<p>Pratique visant à appliquer une méthodologie spécifique en vue de rendre un avis sur la capacité d'un opérateur à respecter les critères de l'autorisation OEA. Ces audits peuvent être programmés ou non.</p> <p>Il convient de distinguer trois catégories d'audit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'audit initial visant à délivrer l'autorisation OEA ou à rejeter la demande ; – l'audit de suivi visant à s'assurer, au cours de la vie de l'autorisation, du maintien par l'opérateur de pratiques compatibles avec les critères de l'autorisation OEA ; – l'audit de réexamen intervenant au cours de la vie de l'autorisation, en cas d'audit de suivi défavorable ou directement en cas d'information sérieuse permettant de penser que les critères de l'autorisation ne sont plus remplis. Il se conclut par un avis favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'autorisation est suspendue puis/ou retirée.
Autorisation OEA « sécurité et sûreté » (Ancien certificat OEA-S)	Autorisation délivrée aux opérateurs économiques demandant à bénéficier des facilités en ce qui concerne les contrôles douaniers touchant à la sécurité et à la sûreté appliqués à l'entrée des marchandises sur le territoire douanier de l'Union.
Autorisation OEA « simplifications douanières » (Ancien certificat OEA-C)	Autorisation délivrée aux opérateurs économiques qui permet au titulaire de bénéficier de certaines simplifications conformément à la législation douanière.
Autorisation OEA « simplifications douanières » et « sécurité-sûreté » (Ancien certificat OEA-F)	Autorisation délivrée aux opérateurs économiques demandant à bénéficier des simplifications douanières et des facilités en ce qui concerne les contrôles douaniers touchant à la sécurité et à la sûreté appliqués à l'entrée des marchandises sur le territoire douanier de l'Union.
Certificat OEA / Autorisation OEA	La notion de certificat OEA définie dans les Dispositions d'Application du CDC a été remplacée par celle d'autorisation dans le CDU. Néanmoins, un document continuera d'être remis aux entreprises obtenant le statut d'OEA.
Conformité	Évaluation favorable d'un critère OEA sans risque identifié. Ne pas confondre conformité aux critères OEA et conformité à la réglementation douanière.
Gestion des risques	La détermination systématique des risques et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter l'exposition aux risques.
Non-conformité	Évaluation défavorable d'un critère OEA : incompatible avec la délivrance ou le maintien d'une autorisation OEA.
Recommandation	Conseil donné à l'opérateur pour renforcer ses bonnes pratiques.

Risque OEA	<p>Le risque OEA vise à identifier au sein des entreprises certifiées des secteurs, pratiques, procédures, fonctionnements, qui, sans constituer des non-conformités au regard des exigences de la réglementation européenne, méritent une prise en charge renforcée par les opérateurs.</p> <p>Ces risques OEA sont réels et non théoriques. Ils sont évalués au regard d'éléments concrets recueillis lors d'un audit.</p>
Sécurité (« <i>safety</i> »)	<p>Fait référence aux menaces sérieuses à la santé, au bien-être des citoyens ou à l'environnement.</p> <p>Cette définition très large peut couvrir les marchandises soumises à contrôle vétérinaire, phytosanitaire ou de normes, les contrefaçons, les stupéfiants...</p>
Sûreté (« <i>security</i> »)	<p>Concerne les marchandises telles que les armes, explosifs, biens à double usage, produits biologiques, chimiques, radiologiques ou nucléaires ou les matières qui pourraient être utilisées pour la fabrication de bombes ou pour un usage en lien avec une activité terroriste ou criminelle organisée.</p>
Territoire douanier de l'Union -TDU	<p>Il comprend l'ensemble des territoires référencés à l'article 4 du Code des Douanes de l'Union.</p>

SOMMAIRE GENERAL

1/ Cadre réglementaire de l'OEA

1.1. Dispositions internationales encadrant l'OEA

1.2. Dispositions communautaires régissant l'OEA

1.2.1. Le CDU

1.2.2. Le règlement délégué et le règlement d'exécution

1.2.3. Annexes A et B du règlement délégué et du règlement d'exécution

1.2.4. Les lignes directrices OEA publiées par la Commission européenne et leurs annexes

1.2.5. Le Guide opérateur OEA publié par la DGDDI

2/ L'autorisation OEA depuis l'application du CDU

Fiche 1 – Deux types d'autorisations OEA pouvant se combiner

Fiche 2 – Dépôt de la demande, autorité douanière compétente, délai de traitement de la demande

Fiche 3 – Déconcentration de la Décision Administrative Individuelle OEA

Fiche 4 – Les critères de délivrance de l'autorisation OEA

Fiche 5 : La vie de l'autorisation OEA

Fiche 6 – Les avantages de l'autorisation OEA

Fiche 7 – Les facilitations liées à l'autorisation OEA

Fiche 8 – Les accords de reconnaissance mutuelle (ARM)

Fiche 9 – Rapprochement de statuts et coopération entre la DGDDI et d'autres administrations

1. Cadre réglementaire de l'OEA

1.1. Dispositions internationales encadrant l'OEA

La communauté douanière internationale a renforcé la sécurisation des échanges commerciaux.

Le Conseil de l'OMD a ainsi élaboré en juin 2005 le *Cadre de normes SAFE* (Safe And Facilitation in a global Environment) qui énonce des principes et des normes, ayant pour objectif de constituer un socle commun en matière de sécurisation de la chaîne logistique internationale.

Le *Cadre de normes SAFE* repose sur un triple pilier :

- un réseau Douanes-Douanes ;
- un partenariat Douanes-entreprises ;
- une coopération entre les Administrations des Douanes et les autres services gouvernementaux.

Le *Pilier 1* invite les administrations douanières à travailler en coopération par l'application de normes communes, en vue de maximiser la sûreté et la facilitation des diverses étapes de la chaîne logistique internationale. Cela se traduit notamment par l'utilisation de renseignements, préalablement transmis par voie électronique, pour identifier le fret et les moyens de transport à haut risque le plus en amont possible de la chaîne logistique.

Le *Pilier 2* prévoit que chaque administration douanière établit un partenariat avec le secteur privé, permettant ainsi d'identifier les entreprises qui offrent un degré élevé de garantie en matière de sûreté s'agissant de leur rôle dans la chaîne logistique. Le *Cadre de normes SAFE* énonce les critères grâce auxquels les entreprises intervenant dans la chaîne logistique peuvent obtenir la reconnaissance d'un statut d'Opérateur Économique Agréé en matière de sûreté, et bénéficier alors d'un passage en douane plus rapide.

Enfin, le *Pilier 3* prévoit la coopération entre les douanes et les autres organes gouvernementaux et internationaux associés au commerce international et à la sûreté de la chaîne logistique. Cette coopération doit permettre aux gouvernements de réagir avec efficacité aux défis que pose la sûreté de la chaîne logistique, tout en évitant les chevauchements dans les exigences et les contrôles, et en rationalisant les procédures.

Le cycle de révision du *Cadre de normes SAFE*, initié en 2018, prévoit des renforcements en matière d'échanges d'informations, de reconnaissance mutuelle des contrôles et des OEA, ainsi qu'un minimum d'avantages concrets pour les OEA.

1.2. Dispositions communautaires régissant l'OEA

Afin de suivre les préconisations internationales énoncées ci-dessus, l'Union européenne a repris dans deux règlements communautaires, puis dans le *Code des douanes de l'Union* (CDU), ce programme de sécurité-sûreté, ainsi que le statut d'Opérateur Économique Agréé (OEA).

Ce statut est donc un statut européen : une entreprise certifiée dans un Etat membre de l'Union verra son statut d'opérateur économique agréé reconnu par tous les autres, et bénéficiera d'un traitement identique aux autres OEA, quel que soit l'État membre de délivrance de l'autorisation.

1.2.1. Le Code des douanes de l'Union

Le *règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement Européen et du Conseil*, adopté le 9 octobre 2013 institue le *Code des douanes de l'Union (CDU)*, qui remplace le *Code des douanes communautaire*.

Dans le CDU, l'ensemble des agréments et des procédures délivrés par l'administration douanière sont regroupés sous le terme d'« autorisations douanières ». Ces autorisations sont soumises à un régime réglementaire commun, décrit aux articles 22 à 32 du CDU : délais de recevabilité et d'instruction, possibilités d'extension ou de prolongation de ces délais ou encore principe du droit d'être entendu par l'administration préalablement à la prise d'une décision défavorable. Ces dispositions sont complétées par les articles 38 à 41 qui édictent une série de règles spécifiques à l'OEA : présentation des différents types d'autorisation OEA, validité au sein de l'Union Européenne, ou encore accords de reconnaissance mutuelle.

Ces articles sont complétés par les définitions de l'article 5 ou la notion d'information couverte par le secret professionnel de l'article 12.

1.2.2. Le règlement délégué et le règlement d'exécution

Prévus par le *Traité de Lisbonne*, du 13 décembre 2007, le règlement délégué et le règlement d'exécution viennent préciser les modalités d'application du CDU.

1.2.2.1. Le règlement délégué de la Commission (RDC)

Adopté le 28 juillet 2016, le *Règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission (RDC)* constitue l'acte délégué du CDU.

Les mesures relatives à l'OEA au sein du règlement délégué suivent la même structure que celles du CDU qui distingue les dispositions communes à toutes les autorisations douanières et les règles applicables au seul statut OEA. Ainsi, les dispositions correspondant au régime commun des autorisations douanières sont précisées aux articles 11 à 18 du RDC et les dispositions spécifiques au statut OEA sont reprises aux articles 23 à 30 : mise en œuvre des avantages associés au statut, pièces à joindre au formulaire de la demande, délai de traitement de celle-ci, etc.

1.2.2.2. Le règlement d'exécution de la Commission (REC)

Adopté le 24 novembre 2015, le *Règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission (REC)* constitue l'acte d'exécution du CDU. Les dispositions relatives au régime commun des autorisations douanières sont reprises aux articles 10 à 15. Les articles 24 à 35 sont, quant à eux, relatifs à l'exécution des règles spécifiques à l'OEA et définissent avec précision les 5 critères de l'article 39 du CDU et leurs modalités d'examen.

Les critères font l'objet d'une fiche spécifique dans la seconde partie de la présente circulaire.

1.2.3. Les annexes A et B du règlement délégué et du règlement d'exécution

Le règlement délégué et le règlement d'exécution du CDU comportent plusieurs annexes, dont certaines revêtent une importance particulière pour les OEA.

1.2.3.1. L'annexe A du règlement délégué de la Commission

Le chapitre 1 du titre I de l'annexe A présente l'ensemble des demandes et décisions, ainsi que des éléments de données (c'est-à-dire les informations) que celles-ci doivent contenir pour en garantir la validité.

Les définitions de chacun des éléments de données sont reprises au chapitre 2 ; quant aux éléments de données spécifiques à la demande et à l'autorisation d'OEA, ils sont décrits au titre IV de l'annexe A.

1.2.3.2. L'annexe A du règlement d'exécution de la Commission

L'annexe A de l'acte d'exécution complète l'annexe A de l'acte délégué. Elle présente la forme et la structure des éléments de données présents dans les demandes et les décisions, ainsi que les différents codes pouvant être utilisés dans les rubriques correspondantes des formulaires. Il s'agit, par exemple, des codes pouvant être utilisés pour servir la rubrique « rôle dans la chaîne logistique internationale » du formulaire de demande OEA (MF pour un fabricant de marchandises, IM pour un importateur, etc.).

1.2.3.3. L'annexe B du règlement délégué de la Commission

Cette annexe a pour but de fournir une définition de chacune des informations devant être fournies dans l'ensemble des déclarations douanières prévues par le CDU et ses textes d'exécution.

La liste des différentes déclarations et des éléments de données leur correspondant constitue le titre I de l'annexe B. Les éléments de données sont ensuite classés par groupes et décrits dans le titre II.

L'ensemble des éléments de données du groupe 3, relatifs à l'identification des différents acteurs d'une opération de commerce international, revêt un intérêt particulier pour les OEA. En effet, dans chacune des rubriques requérant l'utilisation d'un élément de ce groupe, l'opérateur concerné (expéditeur, destinataire, déclarant, etc.) doit s'identifier par son numéro EORI, ou, s'il s'agit d'un opérateur certifié OEA dans un pays tiers à l'Union Européenne ayant signé un accord de reconnaissance mutuelle, par son « identifiant pays tiers ».

1.2.3.4. L'annexe B du règlement d'exécution

L'annexe B de l'acte d'exécution complète elle aussi l'annexe B de l'acte délégué.

Tout comme l'annexe A de l'acte d'exécution, elle présente la forme et la structure des éléments de données présents dans les différentes déclarations douanières, ainsi que les différents codes pouvant être utilisés dans les rubriques correspondantes des formulaires.

1.2.4. Les lignes directrices OEA publiées par la Commission européenne et leurs annexes

En plus des textes réglementaires, il existe un corpus documentaire permettant d'interpréter les dispositions du CDU et de ses textes d'application : il s'agit des « lignes directrices OEA » et de leurs annexes.

Les lignes directrices OEA sont destinées à la fois aux opérateurs et aux agents des douanes. Elles n'ont pas de valeur contraignante, mais fournissent à l'ensemble des personnes concernées par l'autorisation OEA des clés, pour interpréter au mieux les textes réglementaires organisant le statut. Elles présentent ainsi le statut OEA, ses avantages, ses conditions d'éligibilité, ses critères de délivrance, ainsi que la procédure à suivre pour déposer une demande. Les lignes directrices OEA fournissent également des informations sur le suivi de l'autorisation, après sa délivrance et sur la reconnaissance du statut par les pays tiers à l'Union Européenne.

Les lignes directrices OEA sont mises à jour régulièrement, la dernière révision datant du 11 mars 2016. Elles peuvent être consultées sur le site internet de la DG-TAXUD (direction de la Commission Européenne en charge des questions de fiscalité et de l'union douanière).

Les lignes directrices OEA comportent plusieurs annexes :

- Annexe n°1 : Le questionnaire d'auto-évaluation (QAE) qui doit être joint à toute demande d'autorisation OEA (art. 26 paragraphe 1 RDC) et ses notes explicatives. Le QAE permet à l'entreprise d'évaluer son niveau de conformité aux critères d'attribution du statut OEA, mais il permet également aux auditeurs qui l'étudient, avant leur déplacement en entreprise, de connaître les structures et le fonctionnement de l'entreprise candidate, et d'adapter ainsi au mieux leurs outils de travail à celle-ci.
- Annexe n°2 : La liste des menaces, la description des risques et les solutions possibles ; cette liste est non-limitative. A chacune des situations-type énumérées, une mesure correctrice pouvant être mise en place par l'opérateur pour respecter le critère est associée.
- Annexe n°3 : La déclaration de sûreté. Cette annexe est utilisée dans le cadre du critère relatif aux normes de sécurité et de sûreté mises en place par l'opérateur (Art 39 e) du CDU) et, plus particulièrement, dans le cadre du sous-critère relatif à l'identification des partenaires commerciaux du demandeur et des mesures prises par celui-ci pour que ces partenaires « garantissent la sécurité de leur partie de la chaîne logistique internationale ». Une société demandant l'OEA-S doit en effet s'assurer que ses prestataires, s'ils ne sont pas eux-mêmes certifiés, respectent des normes de sûreté comparables à celles demandées par le statut. Pour cela, la société candidate au statut peut utiliser différents outils (contrats, cahier des charges, dispositifs de référencement et de suivi, audits chez les prestataires, etc.). Quand aucune de ces solutions ne peut être mise en place, ou dans le cas de l'emploi d'un prestataire ponctuel, les lignes directrices OEA proposent, avec cette annexe, un outil qui permet d'assurer le respect du niveau minimal exigé. La déclaration de sûreté peut être utilisée telle quelle ou intégrée à un document contractuel existant. Elle peut également être modifiée par l'entreprise qui souhaite l'adapter à son schéma organisationnel. Cette déclaration est disponible dans l'ensemble des langues officielles de l'Union Européenne.
- Annexe n°4 : Exemples d'informations à partager avec les autorités douanières. Cette annexe, en cours de révision, propose des exemples de situations dans lesquelles l'administration doit être avisée des changements opérés par une entreprise titulaire d'une autorisation OEA. Les exemples de l'annexe 4 ne revêtent pas un caractère exhaustif.

1.2.5. Le Guide opérateur OEA publié par la DGDDI

Le guide opérateur est un outil national qui a pour objectif de synthétiser les lignes directrices établies au niveau communautaire. Il clarifie certains points laissés à l'appréciation des États membres en fonction de leurs législations nationales.

Ce guide est à destination de toutes les entreprises souhaitant bénéficier du statut d'opérateur économique agréé. Il présente les différents critères à respecter pour obtenir l'autorisation OEA, ainsi que la manière dont ils sont appréciés par les services d'audit. Ce guide est disponible sur le site internet de la douane.

2./ L'autorisation OEA depuis l'application du CDU : cf. 9 fiches ci-après

Fiche 1

Deux types d'autorisations OEA pouvant se combiner

Conformément aux dispositions du Code des Douanes de l'Union, tout opérateur économique prenant part, dans le cadre de ses activités professionnelles, à des activités relevant de la législation douanière, peut obtenir une autorisation OEA.

Conformément à l'*article 38 § 2 du CDU*, le statut OEA comprend deux types d'autorisations :

- **le statut OEA pour les simplifications douanières**, qui permet au titulaire de bénéficier de certaines simplifications conformément à la législation douanière (OEA-C) ;
- **le statut OEA pour la sécurité et la sûreté**, qui permet au titulaire de bénéficier de certaines facilités en matière de sécurité-sûreté (OEA-S).

Le dépôt de la demande d'autorisation OEA s'effectue via le téléservice SOPRANO disponible sur le site internet de la Douane. Il consiste à remplir un formulaire de demande et à compléter le Questionnaire d'Auto-évaluation (QAE).

Un opérateur économique peut solliciter ces deux types d'autorisations en même temps. La DGDDI délivrera alors une autorisation OEA combinée, Simplifications Douanières et Sécurité/Sûreté.

L'opérateur est alors invité à déposer une demande unique avec un seul questionnaire d'auto-évaluation comportant à la fois l'ensemble des informations relatives à la partie Simplifications Douanières et à la partie Sécurité-Sûreté. Un seul numéro de demande sera délivré et correspondra aux deux autorisations demandées. Après délivrance de l'autorisation, un seul numéro d'autorisation sera délivré aux OEA titulaires d'autorisations combinées « Simplifications Douanières et Sécurité/Sûreté ».

La DGDDI propose un dispositif d'accompagnement des opérateurs se lançant dans la démarche de certification OEA :

La mission économique de la douane, dont le soutien à la compétitivité des entreprises exportatrices françaises constitue l'axe principal, se traduit, au cas particulier, par un accompagnement des entreprises pour l'obtention de l'autorisation OEA.

Accompagnement des opérateurs en amont du dépôt de la demande OEA

Maillons essentiels de la chaîne logistique internationale, les entreprises peuvent rencontrer des difficultés dans l'accession au statut OEA. Il s'agit donc de rendre ce statut plus abordable pour ces opérateurs en réduisant les charges et les coûts d'une telle démarche et en renforçant l'attractivité de cette autorisation. L'expérience a démontré que la phase de préparation à l'autorisation, en amont du dépôt de la demande, est essentielle et conditionne le bon déroulement ultérieur de la phase d'audit.

Les critères d'octroi qui entourent l'autorisation OEA sont identiques, quelle que soit la catégorie d'entreprises. Toutefois, un accompagnement peut être réalisé pour faciliter leur démarche de labellisation :

- soutien et conseils personnalisés,
- aide au remplissage du QAE,
- guide opérateur,
- lignes directrices de la Commission,
- site internet de la douane.

Cet accompagnement personnalisé est réalisé par les pôles d'action économique des directions régionales.

Actions de promotion de l'OEA

La DGDDI mène également régulièrement des actions de promotion du statut de l'OEA, en tant que levier de compétitivité au profit des entreprises françaises exportatrices. Les directions régionales organisent des « clubs OEA » qui mettent en avant des thématiques diverses et les enjeux économiques locaux.

Le service des Grands Comptes (SGC) propose également un accompagnement personnalisé aux opérateurs relevant de son portefeuille et qui souhaitent devenir OEA.

Charte de l'audit douanier

Une « charte de l'audit douanier » a été élaborée par la douane en 2014, en coopération avec plusieurs fédérations professionnelles. Elle a pour objectif de :

- rappeler la logique partenariale dans laquelle s'inscrit la douane,
- de faciliter le déroulement des audits en précisant les bonnes pratiques à suivre,
- de préciser les droits et les obligations des auditeurs et des sociétés auditées.

La charte de l'audit douanier est disponible dans son intégralité sur le site douane.gouv.fr .

Fiche 2

Dépôt de la demande, autorité douanière compétente, délai de traitement de la demande

1. Le dépôt de la demande

La demande de statut OEA doit être déposée via l’outil informatique SOPRANO, accessible sur le site internet de la douane : <https://www.douane.gouv.fr/>

Le téléservice SOPRANO permet de joindre plusieurs documents à la demande d’autorisation d’OEA. Le demandeur peut joindre tout document utile qu’il souhaite porter à la connaissance des auditeurs (liasses fiscales, rapports du commissaire aux comptes, procédures internes, cahiers des charges fournisseurs, etc.). Cependant, deux documents doivent obligatoirement être fournis à l’appui de la demande :

- le questionnaire d’auto-évaluation (QAE) (art 26 RDC) ;
- un organigramme fonctionnel et nominatif.

2. La détermination de l’autorité douanière compétente pour traiter une demande de statut OEA

L’autorisation OEA délivrée par un Etat membre de l’Union Européenne est valable dans l’ensemble des Etats membres. Par conséquent, une entreprise qui exerce ses activités dans plusieurs Etats membres doit être en mesure de déterminer dans lequel d’entre eux elle doit déposer sa demande d’autorisation OEA.

Le texte de base permettant de trancher cette question est l’article 22 §1 alinéa 3 du CDU, issu du droit commun de l’autorisation douanière, qui dispose : « *Sauf dispositions contraires, l’autorité douanière compétente est celle du lieu où le demandeur tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou le lieu où celle-ci est disponible, et où est exercée une partie au moins des activités devant être couvertes par la décision.* »

Deux critères doivent donc être réunis pour déterminer l’État membre compétent pour instruire une demande d’OEA :

- la comptabilité douanière doit être tenue ou accessible dans l’État membre,
- au moins une partie des activités devant être couvertes par la décision doit avoir lieu dans l’Etat membre.

Dans le cas d’entreprises ayant des activités réparties dans plusieurs Etats membres, ces deux critères peuvent ne pas suffire à déterminer un seul Etat membre qui soit compétent pour traiter la demande.

Il convient alors de se reporter à l’article 12 du RDC, qui s’applique là encore à toutes les autorisations douanières et qui précise qu’en pareil cas : « *l’autorité douanière compétente est celle du lieu où le demandeur conserve ou permet de consulter ses écritures et documents nécessaires à l’autorité douanière pour se prononcer (comptabilité principale à des fins douanières)*».

La différence avec l’article 22 du CDU est la détermination du lieu où sont tenues et où sont accessibles les écritures douanières principales. On doit pouvoir ainsi départager deux autorités douanières.

Cependant, il est toujours possible, notamment dans le cas où ces écritures sont accessibles sous forme dématérialisée dans plusieurs Etats membres, que cet article ne suffise pas à une entreprise pour déterminer l'Etat membre auprès duquel elle devra déposer sa demande.

Dans ce cas, l'article 27 du RDC, disposition spécifique à l'OEA, introduit deux nouveaux éléments de détermination :

- existence d'un établissement stable dans l'Etat membre ;
- conservation ou accessibilité dans l'Etat membre des « informations relatives à ses activités de gestion générale des services logistiques dans l'Union ».

Si ces éléments ne suffisent toujours pas à déterminer l'Etat membre compétent, le service régional d'audit (SRA) – service d'instruction principal (SIP) qui a reçu la demande d'autorisation OEA, se rapproche de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), afin de déterminer si après étude des caractéristiques de l'entreprise, il est nécessaire de saisir les services de la Commission européenne.

Des précisions complémentaires ainsi que des exemples pratiques pourront être trouvés dans la partie 3, section I des lignes directrices OEA révision 6.

La demande d'autorisation OEA est déposée auprès de la DGDDI via le téléservice SOPRANO. Lors du dépôt de sa demande, l'opérateur est amené à choisir le service régional d'audit (SRA) territorialement compétent. Conformément à l'article 22§1 du CDU, la désignation de l'autorité douanière compétente est « *le lieu où le demandeur tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou le lieu ou celle-ci est disponible, et où est exercée une partie au moins des activités devant être couvertes par la réglementation* ».

3. Les délais de traitement

3.1. Phase de recevabilité

Le demandeur dépose sa demande via le téléservice SOPRANO auprès du service régional d'audit territorialement compétent. Ce service est désigné Service d'Instruction Principal (SIP). Lorsque le demandeur fait partie des sociétés prises en charge par le Service des Grands Comptes (SGC), il désigne ce service en tant que SIP.

Le SIP s'assure que la demande remplit alors les conditions de recevabilité (présence de toutes les informations, éligibilité de l'opérateur au statut, conformément aux lignes directrices OEA, partie I – section II.).

Ces vérifications doivent être effectuées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande par l'administration (article 22 § 2 du CDU). Si elles démontrent que la demande ne contient pas toutes les informations nécessaires, le SRA contacte le demandeur, et l'invite « *dans un délai raisonnable ne dépassant pas trente jours, à fournir les informations utiles* » (art 12 § 2 du REC)⁴.

4 Le calcul des délais prévus par le CDU se fait selon les modalités prévues par le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 (cf. article 55 § 2 du CDU) :

- article 3 § 1 alinéa 2 : « Si un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel a lieu cet événement ou s'effectue cet acte n'est pas compté dans le délai » ;

- article 3 § 2 b) : « un délai exprimé en jours commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai »

article 3 § 3 et 4 : « 3. Les délais comprennent les jours fériés, les dimanches et les samedis sauf si ceux-ci en sont expressément exclus ou si les délais sont exprimés en jours ouvrables ;

La date à laquelle la demande est recevable est également celle à partir de laquelle la demande est publiée sur la base informatique communautaire « EOS », ce qui permet aux autorités douanières des autres Etats membres de transmettre, dans un délai de 30 jours, toute information en leur possession sur le demandeur : il s'agit de la procédure « d'information préjudicielle » prévue à l'article 31 § 4 du REC.

Lorsque toutes les informations sont réunies, le SRA qui est SIP peut être amené à désigner des SRA délégués (SC pour Service à consulter), quand le demandeur dispose de plusieurs établissements répartis sur l'ensemble du territoire.

3.2. Phase d'instruction

La date à laquelle la demande est recevable est celle à partir de laquelle démarre le délai de 120 jours consacré à l'instruction de la demande d'autorisation OEA. Pendant ce délai, le SIP et le cas échéant les SC désignés par lui, procèdent à l'audit des établissements sélectionnés au regard de leur activité douanière.

Cette date est aussi celle à laquelle peut être lancée la procédure dite de « consultation obligatoire », qui permet à l'autorité douanière qui traite la demande OEA de saisir un autre Etat membre dans lequel le demandeur exerce une partie de ses activités. L'Etat membre sollicité dispose alors de 80 jours pour fournir sa réponse à l'autorité douanière en charge de la demande. Ce délai peut être prolongé à l'initiative de l'administration si nécessaire ou à celle de l'opérateur, s'il lui est nécessaire de prendre des mesures pour se mettre en conformité avec un ou plusieurs critères.

3.3. Prolongation de la phase d'instruction

Le délai d'instruction de 120 jours peut être prolongé pour plusieurs motifs :

- à l'initiative de l'administration, si celle-ci n'est pas en mesure de statuer sur la demande dans le délai de 120 jours (article 28 § 1 RDC). La durée de la prolongation est alors fixée à 60 jours ;
- sur demande de l'opérateur, lorsque celui-ci a besoin d'un délai pour mettre en place des mesures correctrices lui permettant de respecter un ou plusieurs critères de délivrance. Le délai de la prolongation est alors laissé à la discrétion du demandeur : il doit cependant demeurer raisonnable et, en particulier, proportionné au regard des ajustements à mettre en place (article 22 § 3 alinéa 3 du CDU) ;
- à l'initiative de l'administration, 30 jours peuvent également être ajoutés au délai en vertu de l'article 13 § 1 du règlement délégué, si, après avoir déclaré que la demande était recevable, il s'avère que celle-ci ne contenait pas toutes les informations nécessaires à l'autorité douanière pour prendre une décision ;
- une prolongation de la période d'instruction peut également être décidée à l'initiative de l'administration, « lorsqu'il existe de sérieux indices permettant de suspecter une infraction à la législation douanière et que les autorités douanières mènent des enquêtes sur la base de ces indices » (article 13 § 4 du règlement délégué). Cette prolongation est limitée à la durée des investigations et ne peut excéder une durée de 9 mois⁵ ;

4. Si le dernier jour d'un délai exprimé autrement qu'en heures est un jour férié, un dimanche ou un samedi, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant ».

5 En application de l'article 55 § 2 CDU et de l'article 3 § 2 b) du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 n° article 3 § 2 b) : « un délai exprimé en semaines, en mois ou en années commence à courir au début de la première heure du premier jour du délai et prend fin à

- dans le cas où une action pénale en cours ferait naître un doute quant à la conformité du demandeur au critère de l'article 39 a) du CDU, relatif aux antécédents contentieux, la période d'instruction de la demande OEA doit être prolongée pendant la durée de cette procédure (article 28 § 2 du règlement délégué).

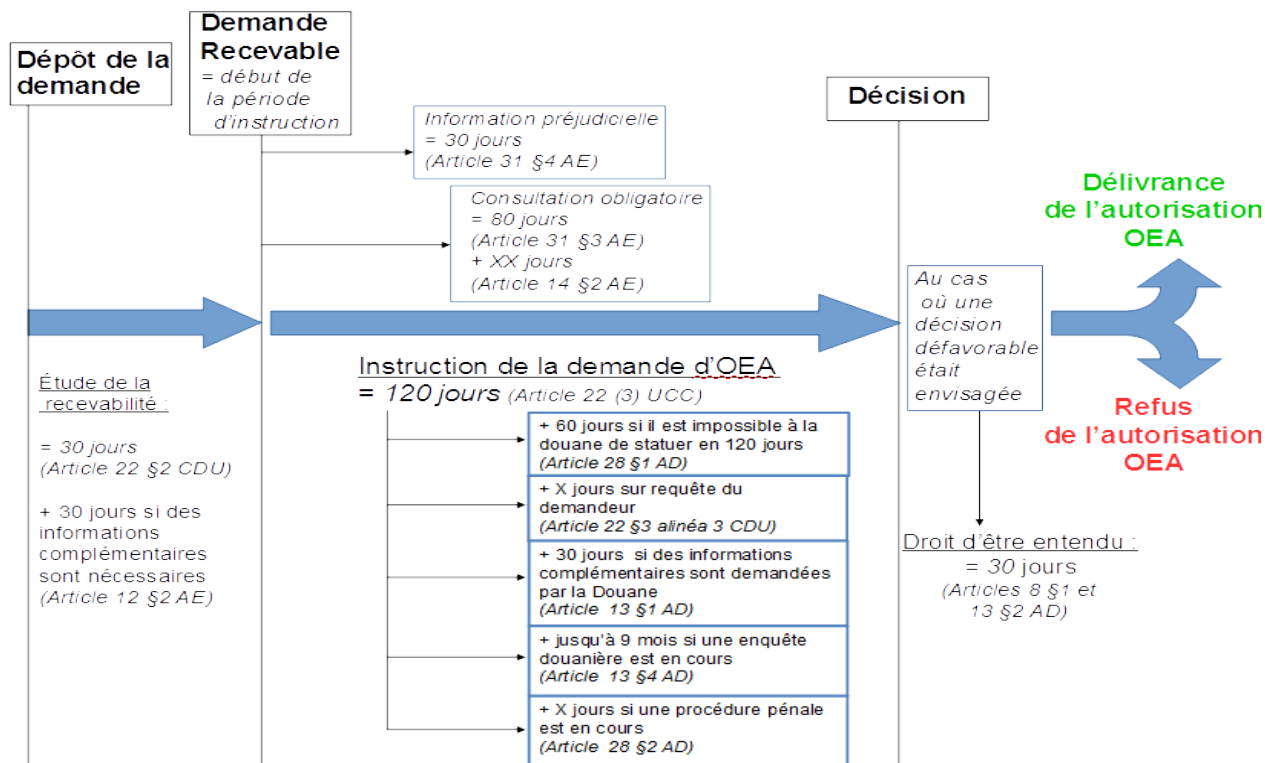
3.4. Phase de décision

Au terme des 120 jours d'instruction, éventuellement prolongés pour un ou plusieurs des motifs exposés *supra*, le SIP a la charge d'établir le rapport d'audit final.

Sur la base de ce rapport, l'autorité décisionnaire prend une décision d'octroi de l'autorisation ou de rejet de la demande avec alors la mise en œuvre de la procédure du droit d'être entendu (DEE).

En cas de rejet de la demande, l'opérateur se voit informé de la teneur de la décision par courrier en LRAR signé par l'autorité décisionnaire et mentionnant les motifs du rejet de la demande (les non-conformités soulevées figurent dans le rapport d'audit en annexe du courrier de mise en œuvre du DEE). Le demandeur dispose alors d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations. Ce délai de 30 jours prolonge alors d'autant la durée de la période d'instruction (articles 8 § 1 et 13 § 2 RDC). La décision définitive de l'autorité décisionnaire intervient 10 jours après réception des pièces transmises par l'opérateur.

En cas d'octroi de l'autorisation OEA, la décision d'octroi est transmise à l'opérateur accompagnée du rapport d'audit final. La décision d'octroi du statut d'OEA prend effet le 5ème jour suivant le jour de l'adoption de cette décision.



l'expiration de la dernière heure du jour qui, dans la dernière semaine, dans le dernier mois ou dans la dernière année, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour de départ. Si, dans un délai exprimé en mois ou en années, le jour déterminant pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour de ce mois ».

Fiche 3 :

Déconcentration de la décision administrative individuelle OEA

1. Contexte et bases réglementaires

La déconcentration des décisions administratives individuelles (DAI) fait suite à la publication de la circulaire du Premier ministre du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail.

L'article 5 du décret 97-1195 consolidé au 30 janvier 2020 est entré en application le 1^{er} février 2020.

Ce dernier dispose que « *[s]ont prises par les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, par les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et les chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, d'autre part, dans le cadre de leurs attributions, les décisions administratives individuelles suivantes : [...]*

- 122° *Décision liée au statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières en application des articles 38 § 2 a et 39 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 26 à 29 du règlement délégué n° 2015/2446*

- 123° *Décision liée au statut d'opérateur économique agréé pour la sécurité et la sûreté en application des articles 38 § 2 b et 39 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 26 à 29 du règlement délégué n° 2015/2446* ».

2. Modifications organisationnelles dans la gestion de l'autorisation OEA

La décision d'octroi, de suspension, de révocation de l'autorisation OEA était prise par une seule autorité décisionnaire qui était le chef du bureau de la Politique du dédouanement (COMINT1).

Désormais, conformément au décret 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié, la décision est prise de façon déconcentrée au niveau des directions interrégionales. De fait, le directeur interrégional dans le ressort duquel se trouve le lieu d'établissement principal de l'opérateur, devient l'autorité décisionnaire en matière d'autorisation OEA.

Afin de pallier les contraintes organisationnelles, les directeurs interrégionaux peuvent déléguer la signature de l'autorisation OEA conformément à l'article 11 du décret 97-1195 : « *Pour les décisions administratives individuelles déconcentrées relevant de leur compétence, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'une part et les chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects d'autre part, peuvent déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions fixées par le directeur général des douanes et droits indirects.*».

La DAI OEA peut ainsi être signée par un directeur interrégional, un directeur régional ou un chef de service (exemple : chef du pôle d'action économique - PAE).

Cette déconcentration vient renforcer un processus déjà entamé en 2017 avec la déconcentration des décisions des audits de suivi et de réexamen des autorisations OEA.

Dans ce cadre, le chef PAE du service régional d'audit (SRA) désigné comme service d'instruction principal (SIP) est d'ores et déjà compétent pour valider ces audits de suivi, considérant qu'il s'agit d'un acte de gestion, tant que ces derniers ne comportent pas de non-conformités de nature à remettre en cause l'autorisation.

NB : Particularité des opérateurs OEA gérés par le Service des Grands comptes (SGC)

Considérant l'implication du SGC dans la gestion des différentes autorisations détenues par les opérateurs OEA également Grands Comptes, la/le chef/fe de service des Grands Comptes bénéficie de la délégation du directeur interrégional d'Île-de-France pour signer les décisions OEA des opérateurs de son portefeuille.

Fiche 4

Les critères de délivrance de l'autorisation OEA

Les critères de délivrance de la certification OEA sont présentés à l'article 39 a) à e) du CDU. Ces cinq critères sont :

Critères OEA	OEA-C	OEA-S
39 a) CDU	Concerné	Concerné
39 b) CDU	Concerné	Concerné <i>à l'exception du sous-critère de l'article 25 paragraphe e) REC</i>
39 c) CDU	Concerné	Concerné
39 d) CDU	Concerné	Non-concerné
39 e) CDU	Non-concerné	Concerné

1^{er} critère : Absence d'infractions graves ou répétées à la législation - art. 39 a) CDU - art. 24 REC

Ce critère vise à constater l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique de l'entreprise.

Les antécédents sont recherchés :

- sur la personne de l'entrepreneur lorsque l'entreprise est une entreprise individuelle,
- sur la personne morale et sur certains salariés et dirigeants lorsque l'entreprise est constituée sous forme de société.

Recherches sur une personne morale :

L'absence d'antécédents sera vérifiée pour les personnes suivantes :

- la personne morale ;
- le responsable de l'entreprise ou exerçant un contrôle sur sa gestion : les personnes considérées comme responsables du demandeur ou exerçant un contrôle sur la gestion de l'entreprise doivent être comprises comme les représentants légaux de la société demanderesse ;

- l'employé responsable des questions douanières au nom du demandeur (ce dernier, non repris dans les statuts, devant être identifié dans le QAE⁶).

Aucune de ces personnes ne doit avoir commis d'infractions graves et/ou répétées, ni à la législation douanière, ni aux dispositions fiscales, et ne doit s'être rendue coupable d'aucune infraction pénale grave en lien avec son activité économique.

Les antécédents douaniers

Les auditeurs du service d'instruction principal examinent si le demandeur, son responsable légal et son employé en charge des questions douanières se sont vus notifier des infractions graves et/ou répétées à la réglementation douanière se rapportant à des faits commis au cours des trois dernières années.

Les antécédents fiscaux

Les auditeurs du service d'instruction principal examinent si le demandeur, son responsable légal et son employé en charge des questions douanières se sont vus notifier des infractions fiscales graves et/ou répétées à la réglementation douanière se rapportant à des faits commis au cours des trois dernières années.

Les antécédents pénaux

Les auditeurs du service d'instruction principal examinent si le demandeur, son responsable légal et son employé en charge des questions douanières ont été condamnés de façon définitive par une juridiction pénale pour avoir commis des infractions pénales graves en lien avec leur activité économique.

2^e critère : Système efficace de gestion des écritures commerciales et des documents relatifs au transport – art. 39 b) CDU – art. 25 REC

Ce critère, explicité dans le règlement d'exécution UE 2015/2447 du 24 novembre 2015, est commun à toutes les autorisations OEA, à l'exception du sous-critère de l'*art.25§1 REC* (distinction des marchandises communautaires des autres marchandises), propre à l'autorisation OEA-Simplifications douanières.

Art.25§1 a) REC : « le demandeur utilise un système comptable qui est compatible avec les principes généralement admis en matière comptable appliqués dans l'État membre où la comptabilité est tenue, autorise les contrôles douaniers par audit et conserve un historique des données qui fournissent une piste d'audit à partir du moment où les données entrent dans le dossier »

⁶ L'employé en charge des questions douanières est en général la personne identifiée comme correspondant douane au sens du critère prévu à l'article 25 §1 i) du REC.

Ce critère consiste à déterminer si l'opérateur est en mesure de présenter, à tout moment, aux services douaniers l'ensemble de la documentation comptable requise par les lois et règlements, et en particulier les documents comptables liés aux opérations douanières.

Art.25§1 b) REC : « les écritures conservées par le demandeur à des fins douanières sont intégrées dans le système comptable du demandeur ou permettent des contrôles croisés d'informations avec ce système »

Ce critère consiste à vérifier que l'opérateur est en mesure de retranscrire toutes les étapes d'une opération d'importation/exportation ou d'une opération en lien avec la chaîne logistique internationale. Les auditeurs évaluent ainsi la traçabilité des opérations douanières ou logistiques dans le système informatique ou parmi les documents conservés au format papier.

Art.25§1 c) REC : « le demandeur permet à l'autorité douanière un accès physique à ses systèmes comptables et, le cas échéant, à ses écritures commerciales et à ses documents relatifs au transport »

Dans la mesure où une entreprise peut choisir d'utiliser un système informatique pour une partie de ses activités et des supports au format papier pour d'autres, **le critère est apprécié alternativement ou cumulativement avec le critère suivant « art 25 §1 d) REC » qui concerne l'accès au système informatique.**

L'accès physique aux systèmes comptables et logistiques consiste pour la DGDDI à pouvoir, à tout moment, consulter dans les locaux de l'opérateur, les informations concernant les opérations liées à la chaîne logistique internationale.

Art.25§1 d) REC : « le demandeur permet à l'autorité douanière un accès électronique à ses systèmes comptables et, le cas échéant, à ses écritures commerciales et à ses documents relatifs au transport lorsque ces systèmes, ses écritures ou ses documents sont gérés électroniquement »

Dans la mesure où l'opérateur peut choisir d'utiliser un système informatique pour une partie de ses activités et des supports au format papier pour d'autres, **le critère est apprécié alternativement ou cumulativement avec le critère précédent « art 25 §1 c) REC » qui concerne l'accès physique aux informations.**

L'accès électronique aux écritures de l'opérateur désigne la possibilité pour la DGDDI d'obtenir les informations contenues dans son système informatique, quel que soit le lieu d'hébergement des données.

Art.25§1 e) REC : « le demandeur dispose d'un système logistique qui identifie les marchandises de l'Union et les marchandises non Union et indique, le cas échéant, leur localisation »

Ce critère n'est pas audité dans le cadre d'une demande d'autorisation OEA sécurité-sûreté.

Ce critère impose de vérifier que l'opérateur est en mesure de distinguer dans sa comptabilité-matières ou dans son système d'information, les marchandises sous sujétion douanière des marchandises ayant acquis le statut de marchandises de l'Union.

Art.25§1 f) REC : « le demandeur dispose d'une organisation administrative qui correspond au type et à la taille de l'entreprise et qui est adaptée à la gestion des flux de marchandises, et d'un système de contrôle interne permettant de prévenir, de déceler et de corriger les erreurs, ainsi que de prévenir et de détecter les transactions illégales ou irrégulières »

Ce critère a pour objet de déterminer si l'opérateur dispose de processus organisationnels et d'une animation permettant de se prémunir contre la fraude et les irrégularités douanières, comptables et fiscales.

L'opérateur doit ainsi prouver que l'organisation administrative en place est adaptée à son modèle d'entreprise ainsi qu'à la gestion des flux de marchandises et qu'il dispose d'un système de contrôle interne adéquat.

Art.25§1 g) REC : « le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de gestion des licences et des autorisations accordées conformément aux mesures de politique commerciale ou concernant les échanges de produits agricoles »

Ce critère s'applique aux opérateurs qui prennent en charge des marchandises soumises à licences commerciales, à certificat d'importation ou d'exportation ou des marchandises agricoles soumises à un contingent dans le cadre de la PAC.

Une veille réglementaire et une gestion adéquate de ces flux doivent être mises en place.

Art.25§1 h) REC : « le demandeur dispose de procédures satisfaisantes d'archivage de ses écritures et de ses informations, et de protection contre la perte de données »

Ce critère consiste dans l'examen de la politique d'archivage de l'opérateur.

La politique d'archivage doit être précisément décrite par l'opérateur, que l'archivage soit effectué sur support papier et/ou électroniquement, et doit permettre une restauration des données en cas de dommages ou de pertes.

Art.25§1 i) REC : « le demandeur veille à ce que le personnel concerné ait pour instruction d'informer les autorités douanières en cas de difficulté à se conformer aux exigences et établit des procédures permettant d'informer les autorités douanières de telles difficultés »

Ce critère impose que le personnel soit sensibilisé à la nécessité d'informer la Douane en cas de difficultés à se conformer aux exigences réglementaires et d'établir à cette fin les contacts appropriés.

A ce titre, une personne de contact doit être librement désignée par l'entreprise pour l'ensemble des sites.

Art.25§1 j) REC : « le demandeur a mis en place des mesures de sécurité adaptées afin de protéger son système informatique contre toute intrusion non autorisée et de sécuriser sa documentation »

Ce critère porte sur la politique générale de sécurité de l'information mise en œuvre par l'opérateur. Il recouvre donc l'examen de la politique de sécurité de l'information, de sécurisation de l'accès au système et des mesures de protection contre les intrusions.

Art.25§1 k) : « le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de traitement des certificats d'importation et d'exportation liés à des mesures de prohibition et de restriction, y compris des procédures visant à distinguer les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction des autres marchandises et à assurer le respect desdites mesures »

Ce critère s'applique lorsque l'opérateur prend en charge des flux de marchandises soumises à prohibition ou restrictions. Il consiste à évaluer la pertinence des procédures mises en place par l'opérateur en ce domaine

3^e critère : Solvabilité financière – art 39c) CDU – art. 26 REC

La solvabilité d'une entreprise est caractérisée par 3 éléments cumulatifs présentés dans l'acte d'Exécution du Code des Douanes de l'Union reproduit ci-dessous :

Article 26 REC :

1.Le critère énoncé à l'article 39, point c), du code est considéré comme rempli dès lors que le demandeur satisfait aux conditions suivantes :

a) le demandeur ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite.

b) au cours des trois dernières années précédant la présentation de la demande, le demandeur a respecté ses obligations financières en matière de paiement des droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation ou en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises.

c) le demandeur apporte la preuve, sur la base des écritures et des informations disponibles pour les trois dernières années précédant la présentation de la demande, qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour s'acquitter de ses obligations et remplir ses engagements eu égard au type et au volume de son activité commerciale, notamment qu'il n'a pas d'actifs nets négatifs, sauf si ceux-ci peuvent être couverts.

2. Si le demandeur est établi depuis moins de trois ans, sa solvabilité telle que visés à l'article 39, point c), du code, est appréciée sur la base des écritures et des informations disponibles.

Art 26§1 a) REC : Le critère énoncé à l'article 39, point c), du code est considéré comme rempli dès lors que le demandeur satisfait aux conditions suivantes :

a) le demandeur ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite.

[...]

Les auditeurs sont amenés à constater que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une des procédures collectives suivantes :

1/ Prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation (Art L611-1 à L611-16 du Code de commerce) ;

2/ Procédure de sauvegarde (Art L620-1 à L620-2 du Code de commerce) ;

3/ Redressement judiciaire (Art L631-1 à L631-22 du Code de commerce) ;

4/ Liquidation judiciaire (Art L 6401-1 à L 640-6 du Code de commerce).

Dans les trois premières situations **d'insolvabilité**, les auditeurs évaluent l'impact de la procédure collective en cours sur la solvabilité de l'entreprise, pour décider, le cas échéant, de la formulation d'un risque pesant sur la solvabilité financière de la société, d'une recommandation, d'une proposition de rejet de la demande ou de retrait de l'autorisation OEA.

En ce qui concerne la quatrième situation, celle de la liquidation judiciaire, le demandeur faisant l'objet d'une telle procédure voit sa demande OEA rejetée, ou son autorisation OEA retirée du fait d'une non-conformité au critère de solvabilité.

Art 26§1 a) REC : Le critère énoncé à l'article 39, point c), du code est considéré comme rempli dès lors que le demandeur satisfait aux conditions suivantes :

[...]

b) au cours des trois dernières années précédant la présentation de la demande, le demandeur a respecté ses obligations financières en matière de paiement des droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation ou en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises.

[...]

Ce comportement vertueux en matière de paiement des droits et taxes est apprécié rétrospectivement par les auditeurs sur la période de trois ans précédant l'audit.

Cette exigence exclut de l'autorisation OEA toutes les entreprises à l'encontre desquelles des mesures de recouvrement forcé ont dû être prises par le réseau comptable administratif :

1 – durant les trois dernières années précédant le dépôt de la demande (audit agrément) ou au cours de la période couverte par l'autorisation (audit réexamen/suivi) ;

2 – pour garantir le paiement de toutes taxes ou de tous droits dus à l'importation ou à l'exportation ;

Sont également exclues de l'autorisation OEA, les entreprises qui, au jour de l'audit, sont en défaut de paiement auprès d'une recette, soit celles qui n'ont pas réglé dans les délais le montant d'un avis de mise en recouvrement et qui :

- ne bénéficient d'aucune facilité de paiement (articles 111 à 112 du CDU) ;
- ne bénéficient pas d'un sursis de paiement (Article 45 CDU) ;
- ne respectent pas la mesure de facilité de paiement accordée par une recette (ex : non-respect de l'échéancier du paiement de la dette accordé par la recette).

Art 26§1 a) REC : Le critère énoncé à l'article 39, point c), du code est considéré comme rempli dès lors que le demandeur satisfait aux conditions suivantes :

[...]

[...]

c) le demandeur apporte la preuve, sur la base des écritures et des informations disponibles pour les trois dernières années précédant la présentation de la demande, qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour s'acquitter de ses obligations et remplir ses engagements eu égard au type et au volume de son activité commerciale, notamment qu'il n'a pas d'actifs nets négatifs, sauf si ceux-ci peuvent être couverts.

A travers ce critère, l'autorisation OEA permet de faire état de la solvabilité de l'entreprise auprès des tiers (clients, partenaires commerciaux, etc.), y compris envers les administrations douanières des autres États Membres de l'Union.

C'est pourquoi l'appréciation de la situation financière par les auditeurs est un élément fondamental de l'OEA.

Cet exercice consiste donc à apprécier deux éléments :

- **la capacité financière de l'entreprise :**

Une évaluation est réalisée par les auditeurs à partir des comptes publiés aux greffes des tribunaux de commerce, des données fournies par la Banque de France ainsi que des liasses fiscales fournies à l'appui de la demande de l'opérateur.

- **l'absence d'actif net négatif :**

Ce ratio comptable est calculé par les auditeurs.

Une capacité financière insuffisante, tout comme un actif net négatif, conduisent les auditeurs à proposer le rejet de la demande OEA ou le retrait de l'autorisation OEA.

4^e critère : Normes pratiques de compétence ou de qualification professionnelles – art. 39 d) CDU – art. 27 REC

Art 39 d) CDU : « Les critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé sont les suivants :

d) en ce qui concerne l'autorisation visée à l'article 38§2 a)⁷, le respect de normes pratiques en matière de compétences ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée

L'autorisation OEA sûreté-sécurité (OEA-S) n'est pas concernée par ce critère.

Le Code des douanes de l'Union (CDU) a seulement imposé, pour l'obtention de l'autorisation OEA Simplifications douanières (OEA-C), un critère de compétence professionnelle, qui consiste à mettre en évidence la présence d'une compétence douanière avérée au sein de l'entreprise.

Il s'agit pour l'entreprise de démontrer qu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes, telles que définies par le Code des Douanes de l'Union :

- **L'entreprise bénéficie de trois ans d'expérience en matière douanière ou emploie un salarié bénéficiant d'une telle expérience.**

Ce critère peut être rempli par l'entreprise elle-même, en tant que personne morale, de par la détention depuis plus de trois ans d'une autorisation douanière en rapport avec son activité douanière réelle (régimes particuliers par exemple).

Ce critère peut également être rempli par la prise en compte de l'expérience professionnelle supérieure à trois ans d'une personne physique, qui peut être un employé ou le dirigeant.

Ces derniers devront être effectivement en charge des questions douanières au sein de l'entreprise et disposer d'un niveau de responsabilité suffisant pour agir effectivement sur les procédures douanières en vigueur au sein de l'entreprise. Les trois années d'expérience de ces personnes pourront alors être prouvées par tout document pertinent (contrats de travail, fiches de poste, etc.). Ces trois années d'expérience peuvent ne pas être consécutives et elles peuvent également avoir été acquises dans d'autres entreprises que celle qui sollicite le statut OEA. Ainsi, une entreprise nouvellement créée peut respecter le critère de l'article 39 d) en employant un salarié disposant de plus de 3 ans d'expérience.

La société pour laquelle l'autorisation OEA-C est demandée peut également se prévaloir, en tant que personne morale, de trois années d'expérience douanière.

⁷ Autorisation OEA – Simplifications douanières (OEA-C)

- **L'un des employés a suivi avec succès une formation relative à la législation douanière, pertinente au regard des activités douanières de l'entreprise.**

En France, la direction générale des douanes et droits indirects constitue l'autorité douanière compétente en charge de la reconnaissance des formations dispensées auprès de ces différents organismes.

La liste des formations reconnues par la DGDDI est disponible sur le site internet de la douane. Les formations reconnues par les autres Etats de l'UE peuvent être consultées sur le site internet de la Commission Européenne.

La présentation de l'attestation de réussite de l'un des employés à l'une de ces formations permet de satisfaire au critère de compétence professionnelle.

- **L'entreprise met en œuvre une norme de qualité en matière douanière adoptée par un organisme européen de normalisation.**

Une telle norme a été élaborée au sein du Comité Européen de Normalisation. Il s'agit du « Standard européen de compétence en douane ».

Il appartient aux auditeurs de constater, au vu des éléments de fait qui leur sont présentés lors de l'audit, si l'entreprise peut se prévaloir de cette norme.

- **L'entreprise confie les questions douanières à un prestataire OEA titulaire du volet Simplifications Douanières de l'autorisation, ou qui remplit de fait le critère de compétence professionnelle tel que présenté précédemment.**

Il appartient aux auditeurs de constater, au vu des éléments de fait qui leur sont présentés lors de l'audit, que l'entreprise se trouve dans cette situation.

5^e critère : Normes de sécurité et de sûreté appropriées – art. 39 e) CDU – art. 28 REC

Les critères relatifs aux normes de sécurité et de sûreté sont requis pour toute demande d'autorisation OEA Sécurité-sûreté. Ils ne sont pas audités dans le cadre d'une demande OEA Simplifications Douanières (OEA C).

Art 28§1 a) REC : « les bâtiments utilisés dans le cadre des opérations couvertes par l'autorisation OEA S fournissent une protection contre les intrusions illicites et sont construits dans des matériaux qui résistent aux tentatives d'accès illicites »

Ce critère porte sur la sécurisation du site audité et de sa périmétrie, ainsi que sur les moyens et les mesures contre les intrusions prévues par l'opérateur. Les zones sensibles font l'objet d'une attention particulière.

Art 28§1 b) REC : « des mesures adaptées sont en place pour empêcher l'accès non autorisé aux bureaux, aux aires d'expédition, aux quais de chargement, aux zones de fret et aux autres secteurs sensibles »

Ce critère consiste à étudier l'effectivité des dispositifs destinés à contrôler l'accès à certaines zones du site audité, mentionnées dans le critère.

La sécurisation des accès aux zones de stockage des marchandises et des unités de fret fait l'objet d'une attention particulière.

Art 28§1 c) REC : « des mesures concernant la manutention des marchandises ont été prises, à savoir notamment la protection contre toute introduction ou substitution non autorisée de marchandises, toute manipulation inappropriée de marchandises et toute intervention non autorisée sur les unités de fret »

Ce critère porte sur la sécurisation des unités de fret (qui peuvent être entendues comme tout vecteur de transport de marchandises), dont il s'agit d'évaluer les procédures de surveillance et d'inspection.

Art 28§1 d) REC : « le demandeur a pris des mesures permettant d'identifier clairement ses partenaires commerciaux et de garantir, grâce à la mise en œuvre de dispositions contractuelles appropriées ou d'autres mesures appropriées conformes au modèle d'entreprise du demandeur, que ces partenaires commerciaux garantissent la sécurité de leur partie de la chaîne logistique internationale »

Ce critère consiste à identifier les partenaires commerciaux et à examiner les garanties offertes par ces prestataires en matière de sûreté.

Art 28§1 e) REC : « Le demandeur effectue, dans la mesure où la législation nationale le permet, une enquête de sécurité concernant les éventuels futurs employés appelés à occuper des postes sensibles sur le plan de la sécurité et procède à la vérification des antécédents du personnel en activité sur ce type de poste, à intervalles réguliers et chaque fois que la situation le justifie »

L'article 28§1 e) REC prévoit que « le demandeur (d'une autorisation OEA S) effectue, dans la mesure où la législation nationale le permet, une enquête de sécurité concernant les éventuels futurs employés appelés à occuper des postes sensibles sur le plan de la sécurité et procède à la vérification des antécédents du personnel en activité sur ce type de poste, à intervalles réguliers, et chaque fois que la situation le justifie ».

Intégré au code des douanes de l'Union, cet article revêt un caractère obligatoire pour tous les titulaires et tous les candidats à la délivrance d'une autorisation OEA intégrant le volet Sécurité-Sûreté.

Par conséquent, les candidats à l'obtention de cette autorisation comme les titulaires d'une autorisation OEA, sont appelés à mener une réflexion sur le degré de sensibilité des différents postes de leur organisation au regard des impératifs de sûreté et de sécurité. Ils doivent ensuite appliquer des mesures permettant de s'assurer de la fiabilité, en matière de sécurité et de sûreté, des personnels affectés à ces postes en mettant en œuvre les contrôles prescrits par le règlement communautaire.

1. Quels sont les postes sensibles ?

Conformément aux lignes directrices (TAXUD/B2/047/2011), sont considérés comme sensibles les postes suivants :

- les postes à responsabilité dans le domaine de la sécurité⁸, des douanes, du recrutement et de la logistique ;
- les postes affectés au contrôle des bâtiments et de la réception ;
- les postes de travail concernés par les marchandises entrantes et sortantes et leur stockage.

À partir de cette disposition, l'opérateur doit identifier dans son organigramme les postes concernés, auxquels il devra appliquer des enquêtes de sécurité prescrites par l'article 28 e) REC.

2. Quel est le cadre de cette enquête de sécurité ?

Afin de ne pas outrepasser les exigences du règlement d'exécution du code des douanes de l'Union, les enquêtes de sécurité mises en place par les employeurs doivent s'attacher au respect des limites suivantes :

- les informations demandées ne doivent pas excéder les informations contenues dans le bulletin n°3 du casier judiciaire. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez vous référer à la page suivante : <https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F14710> ;
- les enquêtes de sécurité sont limitées aux seuls postes sensibles, tels que définis dans les lignes directrices publiées par la Commission Européenne ;
- la limitation de la fréquence des enquêtes de sécurité est au maximum une fois par an, au minimum tous les trois ans.

3. Quelles sont les mesures à mettre en place ?

L'article 28§1 e) REC requiert une enquête initiale de sécurité concernant les futurs employés (a) ainsi qu'un suivi des antécédents du personnel (b) à intervalles réguliers et chaque fois que la situation le justifie.

Enquête initiale de sécurité, à l'embauche :

- l'incorporation d'une clause de fourniture du bulletin n°3 du casier judiciaire ou d'une déclaration sur l'honneur d'absence de condamnation inscrite au bulletin n°3 du casier judiciaire lors de l'embauche dans les contrats de travail destinés à servir de support aux futures embauches à un poste sensible ;

⁸ Cette notion inclut la sécurité informatique, à ce titre pourront être retenus les postes à responsabilités dans le domaine de l'informatique.

Ou

- la modification de la procédure d'embauche conditionnant l'embauche à la fourniture d'un bulletin n°3 du casier judiciaire ou d'une déclaration sur l'honneur d'absence de condamnation inscrite au bulletin n°3 du casier judiciaire ;

Ou

- la réalisation d'une enquête administrative sur les futurs employés occupant des postes sensibles en vertu de leur activité (R 114-2 du Code de la sécurité Intérieure) ou des lieux dans lesquels ils travaillent (R 114-4 du Code de la sécurité Intérieure).

Suivi des personnes en activité sur un poste sensible :

- la remise à l'employeur du bulletin n° 3 par les salariés occupant un poste sensible au jour de l'audit ;

Ou

- la signature volontaire d'un avenant au contrat de travail ayant pour objet l'ajout d'une clause imposant au salarié de signaler toute condamnation délictuelle ou criminelle à son employeur qui surviendrait durant la période d'exécution du contrat de travail ;

Ou

- la mise en place d'une procédure de vérification périodique des antécédents du personnel en activité sur un poste sensible caractérisée par la remise à intervalles réguliers (de 1 à 3 ans) d'un bulletin n°3 du casier judiciaire ;

Ou

- l'attestation sur l'honneur de l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire, faite chaque année par le salarié. Si cette option est choisie, l'attestation doit être adressée par le salarié à son employeur ou au service compétent désigné par celui-ci ;

Ou

- la réalisation d'une enquête administrative sur les employés occupant des postes sensibles en vertu de leur profession (R 114-2 du code de la sécurité intérieure) ou des lieux dans lesquels ils travaillent (R 114-4 du même code).

Points d'attention :

1. La remise du bulletin n°3 du casier judiciaire n'est qu'une alternative parmi d'autres en ce qui concerne le suivi des antécédents des personnes occupant un poste sensible. Une telle remise doit relever d'un acte volontaire de la personne concernée.

2. La conformité aux exigences du respect de la vie privée des salariés :

La manipulation et la conservation des données contenues dans le bulletin n°3 du casier judiciaire sont réglementées, compte tenu de leur caractère confidentiel ainsi que des règles d'effacement des condamnations.

A cet égard, il est utile de préciser que le rôle des auditeurs des services douaniers n'est pas de demander, lors de l'audit, la présentation par l'employeur des bulletins n°3 des salariés affectés à des postes sensibles. Leur mission consiste exclusivement à constater que l'employeur a mis en œuvre des procédures de contrôle des antécédents des salariés.

La mise en œuvre de cette procédure n'implique donc pas la conservation par l'entreprise des bulletins de casier judiciaire des salariés.

Cependant, quel que soit le moyen de remplir le critère choisi par l'entreprise, celle-ci devra être en mesure de prouver, lors des audits d'agrément et/ou de suivi de l'autorisation, qu'elle a effectué les enquêtes de sécurité auxquelles elle s'est engagée. A cette fin, il est conseillé de privilégier la conservation de documents neutres comme des mails de demande de bulletins de casier judiciaire, des mails de réponse des salariés, des comptes rendus rédigés à l'occasion d'entretiens professionnels (etc.). Ces moyens peuvent être envisagés avec les auditeurs à l'occasion de la mise en place des procédures de contrôle des antécédents.

Art 28§1 f) REC : « Le demandeur a mis en place des procédures de sécurité appropriées en ce qui concerne les prestataires de services externes travaillant pour son compte »

Ce critère consiste à identifier les prestataires extérieurs qui interviennent dans les locaux de l'opérateur et à examiner les garanties offertes par ces prestataires en matière de sûreté. Ces garanties sont recherchées par les auditeurs dans les contrats, les cahiers des charges ou encore le règlement intérieur si celui-ci s'applique aux prestataires extérieurs.

Lorsqu'une entreprise de travail temporaire met à disposition de l'opérateur des personnes qui sont destinées à être affectées à des postes sensibles, il appartient à ce dernier de s'assurer que l'agence d'intérim a procédé à des enquêtes de sécurité (au sens du critère précédent) sur ces personnels.

Art 28§1 g) REC : « Le demandeur veille à ce que le personnel exerçant des responsabilités en rapport avec les questions de sécurité participe régulièrement à des programmes de sensibilisation à ces questions »

La sensibilisation relative à la sûreté-sécurité visée par ce critère est requise en premier lieu pour les personnels affectés à des postes sensibles et/ou concernés par les questions de sûreté-sécurité.

Les auditeurs identifient la manière et la fréquence à laquelle les salariés sont sensibilisés à ces questions.

Art 28§1 h) REC : « Le demandeur a désigné une personne de contact compétente pour les questions liées à la sûreté et à la sécurité »

Ce critère implique la désignation par l'opérateur d'une « personne de contact compétente pour les questions liées à la sécurité et à la sûreté ».

La personne de contact doit être compétente pour l'ensemble des établissements de l'entreprise, même si son action peut reposer sur des référents locaux.

Fiche 5

La vie de l'autorisation OEA

1. Utilisation du logo OEA

L'emploi du logo OEA a été défini par la Commission Européenne, qui en détient les droits de copyright. Son utilisation est **réservée aux seuls titulaires d'une autorisation OEA en cours de validité**.

Un fichier contenant le logo peut être communiqué par les services douaniers, sur demande du titulaire de l'autorisation. Il peut alors être reproduit sur tout document de l'entreprise. Cependant l'utilisation de ce logo doit cesser sans délai en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation et ce, sous peine de poursuites.

Les conditions d'utilisation du logo OEA figurent dans les lignes directrices de l'OEA, Partie I, section VI.

2. L'obligation d'information

Il incombe au titulaire d'une autorisation OEA d'informer immédiatement la douane « de tout événement survenu après la prise de décision et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu », conformément à l'article 23 §2 du CDU.

La pratique a démontré que les opérateurs certifiés ont parfois des difficultés à déterminer les changements susceptibles d'avoir des répercussions sur le maintien de la conformité aux critères OEA. Aussi, afin de faciliter cette détermination, la Commission européenne est-elle venue préciser ce qui était entendu sous cette obligation d'information. L'annexe 4 relative aux « Exemples d'information qui doivent être transmis aux autorités douanières » des nouvelles lignes directrices Rév. 6 propose une liste indicative et non limitative de ces « changements substantiels », pouvant remettre en cause le statut OEA d'une entreprise.

Cette démarche d'information est à réaliser par écrit auprès du service d'instruction (SIP) dans un délai raisonnable.

3. La suspension et le retrait de l'autorisation

3.1. La suspension

La suspension du statut OEA correspond à la situation dans laquelle une autorisation est dépourvue de sa validité pour une période donnée.

L'article 16 du RDC précise que la suspension peut intervenir dans trois cas de figure :

– « l'autorité douanière concernée estime qu'il existerait des motifs suffisants pour annuler, révoquer ou modifier la décision, mais qu'on ne dispose pas encore de tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur l'annulation, la révocation ou la modification » ;

- « l'autorité douanière concernée considère que les conditions de la décision ne sont pas remplies ou que le titulaire de la décision ne respecte pas les obligations qu'impose cette décision et qu'il est approprié de laisser au titulaire de la décision suffisamment de temps pour prendre des mesures en vue de garantir le respect des conditions ou des obligations » ;
- « le titulaire de la décision demande cette suspension car il est temporairement dans l'incapacité de remplir les conditions fixées dans la décision ou de respecter les obligations imposées par ladite décision. ».

L'opérateur dont l'autorisation OEA a été suspendue ne peut plus bénéficier de ses avantages et de ses facilitations.

Si un opérateur dispose d'une autorisation OEA-C et d'une autorisation OEA-S et qu'il ne remplit plus le critère de l'article 39 e) du CDU, seule son autorisation OEA-S est suspendue : son autorisation OEA-C demeure valide. De même, si la suspension est la conséquence d'une non-conformité au critère de l'article 39 d), l'autorisation OEA-S de l'opérateur reste également valide (article 30 du RDC).

La décision de suspension d'une autorisation OEA est précédée d'une notification par courrier, à compter de laquelle l'opérateur dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations (article 8 § 1 RDC), dans le cadre de la procédure du droit d'être entendu. Cette notification préalable n'est pas effectuée « lorsque la nature ou la gravité d'une menace pour la sécurité et la sûreté de l'Union et de ses résidents, pour la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, pour l'environnement ou les consommateurs l'exige » (article 22 § 6 c) du CDU) : la suspension de l'autorisation OEA est alors effective dès réception de la décision de suspension.

3.2. La révocation ou la modification

L'article 28 § 1 du CDU prévoit deux cas dans lesquels une autorisation peut être révoquée ou modifiée:

- quand un ou plusieurs des critères de délivrance de cette autorisation ne sont pas ou plus remplis ;
- sur demande de l'opérateur qui en est titulaire.

Comme pour la suspension, la révocation d'une autorisation OEA-S motivée par une non-conformité au critère de l'article 39 e) n'affecte pas la validité de l'autorisation OEA-C détenue, le cas échéant, par l'opérateur et la révocation d'une autorisation OEA-C motivée par une non-conformité au critère de l'article 39 d) n'affecte pas la validité de l'autorisation OEA-S détenue, le cas échéant, par l'opérateur (article 34 REC).

La révocation d'une autorisation OEA-S délivrée au titulaire d'un ou plusieurs agréments d'agent habilité ou de chargeur connu entraînera l'information de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

La révocation ou la modification d'une autorisation OEA est soumise à l'application du droit d'être entendu conformément à l'article 22 § 6 du CDU. Le dernier § du point b) ci-dessus est également applicable.

4. La durée de vie de l'autorisation

La validité de l'autorisation OEA n'est pas limitée dans le temps, conformément à l'*article 22 §5 du CDU*.

À l'instar des autres labels qualité, une fois l'entreprise certifiée, l'opérateur doit « faire vivre » son autorisation, en restant conforme aux critères de l'OEA et en veillant au contrôle et à la mise à jour régulière de ses process. Ainsi, l'autorisation OEA est censée accompagner l'entreprise tout au long de la durée de vie de l'entité.

Le maintien de cette autorisation est validé périodiquement par l'autorité douanière dans le cadre d'un audit de suivi, conformément à l'*article 38 § 1 du CDU* « *Ce statut est accordé par les autorités douanières (...) et fait l'objet d'un suivi* ».

Les obligations réglementaires en matière de suivi de la certification sont énoncées à l'*article 23 du CDU*.

En pratique, un opérateur titulaire d'une autorisation OEA fait obligatoirement l'objet d'un audit de suivi tous les trois ans. La réalisation de cet **audit de suivi triennal** vise à identifier chez un opérateur déjà certifié, le maintien de sa conformité aux critères de délivrance de l'autorisation OEA dont il est titulaire. À cette occasion tous les critères de délivrance de l'autorisation sont vérifiés.

Un opérateur peut également faire l'objet de deux autres types d'audit de suivi :

- l'audit de **réexamen**, concernant tous les critères, est déclenché en cas de changement significatif signalé par la société (cf. le point 2 de la présente fiche), et susceptible de modifier les conditions d'octroi ou de maintien de l'autorisation ; l'audit de réexamen peut également être déclenché à l'initiative des services douaniers ;
- l'audit de **suivi des risques** qui vise à vérifier que les mesures de suivi des risques – proposées dans le plan de suivi des risques lors de l'audit d'agrément ou d'un audit de suivi triennal, par le service en collaboration avec l'opérateur – ont été mises en place. À noter que le CDU en son article 23 §5 prévoit expressément l'obligation d'un suivi rapproché (dans l'année qui suit la délivrance de l'autorisation) sur le critère de solvabilité financière (article 39 c du CDU) pour le cas des sociétés établies depuis moins de trois ans.

Fiche 6

Les avantages liés à l'autorisation OEA

Les OEA sont considérés comme des opérateurs dignes de confiance dans le cadre des opérations douanières qu'ils accomplissent. À ce titre – et conformément à la réglementation communautaire – les autorités douanières les autorisent à bénéficier d'avantages douaniers spécifiques.

En effet, la mise en place du statut OEA répond au souci du législateur communautaire de ne pas pénaliser les opérateurs au regard des contraintes déclaratives, tout en leur offrant la possibilité de bénéficier de facilités en matière de formalités et de contrôles douaniers. Concrètement, ces avantages sont de deux ordres : douaniers et commerciaux.

Points d'attention :

- l'ensemble de ces avantages est prévu pour tous les OEA, quelle que soit leur nationalité : français ou communautaire ou issus d'un pays tiers ayant conclu un ARM avec l'UE.
- Conformément à l'article 25 du RDC relatif à l' « **Exemption du traitement favorable** », la possibilité pour les OEA de bénéficier d'un traitement plus favorable ne s'applique pas aux contrôles douaniers liés à des niveaux de menace élevée spécifiques ou à des obligations de contrôle énoncées dans d'autres actes législatifs de l'Union. Les autorités douanières accordent toutefois la priorité au traitement, aux formalités et aux contrôles nécessaires pour les envois déclarés par un OEA-S.

1. Les avantages OEA prévus par le CDU

Ils sont octroyés au plan douanier et sûreté/sécurité, sont repris à l'article 38 § 6 du CDU et précisés à l'article 24 du RDC relatif au « Traitement plus favorable en matière d'évaluation du risque et de contrôle ». Ces avantages sont modulés en fonction de l'autorisation détenue :

1.1. Allègement du nombre de contrôles physiques et documentaires⁹

Cette réduction du taux de contrôle est prévue à l'article 24§1 du RDC et concerne les deux autorisations (OEA-C et OEA-S), en fonction de la nature du contrôle réalisé par l'autorité douanière (optique douane ou sûreté).

Concrètement, le titulaire d'une autorisation OEA est soumis à moins de contrôles physiques et documentaires par rapport aux autres opérateurs économiques. Ces contrôles douaniers ont pour objectif de s'assurer du respect par l'opérateur de la conformité de l'envoi à la réglementation douanière ou sûreté. Dans ce cadre, l'opérateur bénéficie d'un allègement en fonction de l'autorisation détenue, par exemple le titulaire d'un OEA-C ne peut invoquer le bénéfice de cet avantage si son envoi fait l'objet d'un contrôle à des fins de sûreté.

⁹ Cet allègement n'inclut pas les contrôles de normes dont la finalité est la protection du consommateur ou de l'environnement.

En pratique, les déclarations éligibles à l'allègement du nombre des contrôles sont prévues dans quatre scénarios qui prennent en compte le type de représentation en douane choisi par l'opérateur pour son envoi :

- le représentant en douane et le destinataire de la marchandise sont OEA,
- le déclarant en douane déclare pour son compte propre et est OEA,
- le représentant en douane est OEA et agit dans le cadre d'une représentation indirecte,
- le destinataire de l'envoi est OEA et agit dans le cadre d'une représentation directe.

1.2. Traitement prioritaire des envois en cas de sélection à un contrôle

Lorsque les envois déclarés par un OEA ont été sélectionnés en vue d'un contrôle physique ou documentaire, ces contrôles sont effectués en priorité. Cette préférence de traitement par rapport aux envois des opérateurs non-certifiés est prévue à l'article 24§4.1 du RDC et concerne sans distinction les deux autorisations (OEA-C et OEA-S).

En pratique, cette priorité de traitement – comme l'avantage de l'allègement du nombre des contrôles vu ci-dessus – s'applique directement à l'OEA qui agit en compte propre. Il s'applique également dans le cas du recours à une représentation en douane, mais dans cette hypothèse le représentant ET le destinataire doivent être OEA.

1.3. Choix du lieu de contrôle

Conformément à l'article 24§4.2 du RDC, à la demande d'un OEA, les contrôles peuvent être effectués en un lieu autre que celui où les marchandises doivent être présentées en douane. En fonction de certaines conditions à respecter, le contrôle peut être effectué dans un lieu choisi par l'opérateur, après agrément de l'administration.

Dans le cas d'une sollicitation du choix du lieu de contrôle par un OEA, la demande est étudiée au cas par cas. L'opérateur est invité à se rapprocher du PAE de la direction régionale des douanes de rattachement.

1.4. Notification préalable des contrôles.

Le CDU a généralisé cet avantage à tous les OEA en fonction du type de contrôle réalisé qui doit correspondre à l'autorisation détenue par l'opérateur. L'article 24 § 2 du RDC cible les titulaires de l'OEA-S dans le cadre des contrôles relatifs à la sûreté portant sur des déclarations d'entrée sommaires (ENS) et l'article 24 § 3 du RDC pour les autres cas.

En pratique, dans le cadre de l'application de l'article 24 §2 du RDC, cet avantage se traduit par l'information donnée à l'opérateur – avant l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté – de la sélection de celles-ci en vue d'un contrôle sûreté, c'est-à-dire sélection d'une ENS ou d'une déclaration en douane ou en dépôt temporaire déposée sous forme anticipée qui tient lieu d'ENS. La notification est réalisée auprès de l'opérateur certifié OEA en charge du dépôt de la déclaration anticipée. Il est laissé la possibilité de transmettre également cette notification au transporteur, à condition que ce dernier soit également titulaire de l'OEA-S et qu'il ait accès au système informatique.

Point d'attention : la notification peut ne pas être effectuée quand elle est susceptible de compromettre la réalisation ou le résultat d'un contrôle ou encore, quand la réglementation communautaire prévoit le caractère inopiné du contrôle.

1.5. Réduction du montant de la garantie globale

La réglementation communautaire offre aux OEA deux mécanismes leur permettant de réduire le montant de référence de leur garantie globale.

-l'article 95 § 3 du CDU, prévoit, sur simple demande, la réduction de 70 % du montant de référence de la garantie des dettes nées (périmètre du crédit d'enlèvement – CE) pour les OEA qui disposent du volet « simplifications douanières », qui peuvent donc ne garantir que 30 % du CE ;

Nota Bene : Cette réduction de garantie globale constitue une autorisation à part entière qui est différente de l'autorisation OEA. Les opérateurs OEA, doivent donc formuler une demande pour bénéficier de cette autorisation.

- s'agissant des dettes susceptibles de naître (périmètre du crédit opérations diverses – COD), l'article 95§2 du CDU prévoit que les OEA et tous les opérateurs répondant aux différents critères issus de l'article 84 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015, peuvent demander à bénéficier d'une réduction de 30 à 50 % du montant de référence voire d'une dispense totale de garantie sur le COD. La dispense est accordée de droit aux OEA « simplifications douanières ».

Nota Bene : Cette réduction de garantie globale constitue une autorisation à part entière qui est différente de l'autorisation OEA. Les opérateurs OEA, doivent donc formuler une demande pour bénéficier de cette autorisation.

1.6. Autorisation de dédouanement centralisé sur le territoire de l'Union

Le dédouanement centralisé communautaire est prévu à l'article 179 du CDU et précisé à l'article 149 du RDC et aux articles 231 et 232 du REC.

Les OEA-C peuvent déposer une déclaration dans un État membre de l'Union et présenter les marchandises dans un autre, et dissocier ainsi le flux physique des marchandises du flux documentaire, lors d'opérations de dédouanement.

Il ne doit pas être confondu avec le dédouanement centralisé national, qui n'est pas lié au statut OEA.

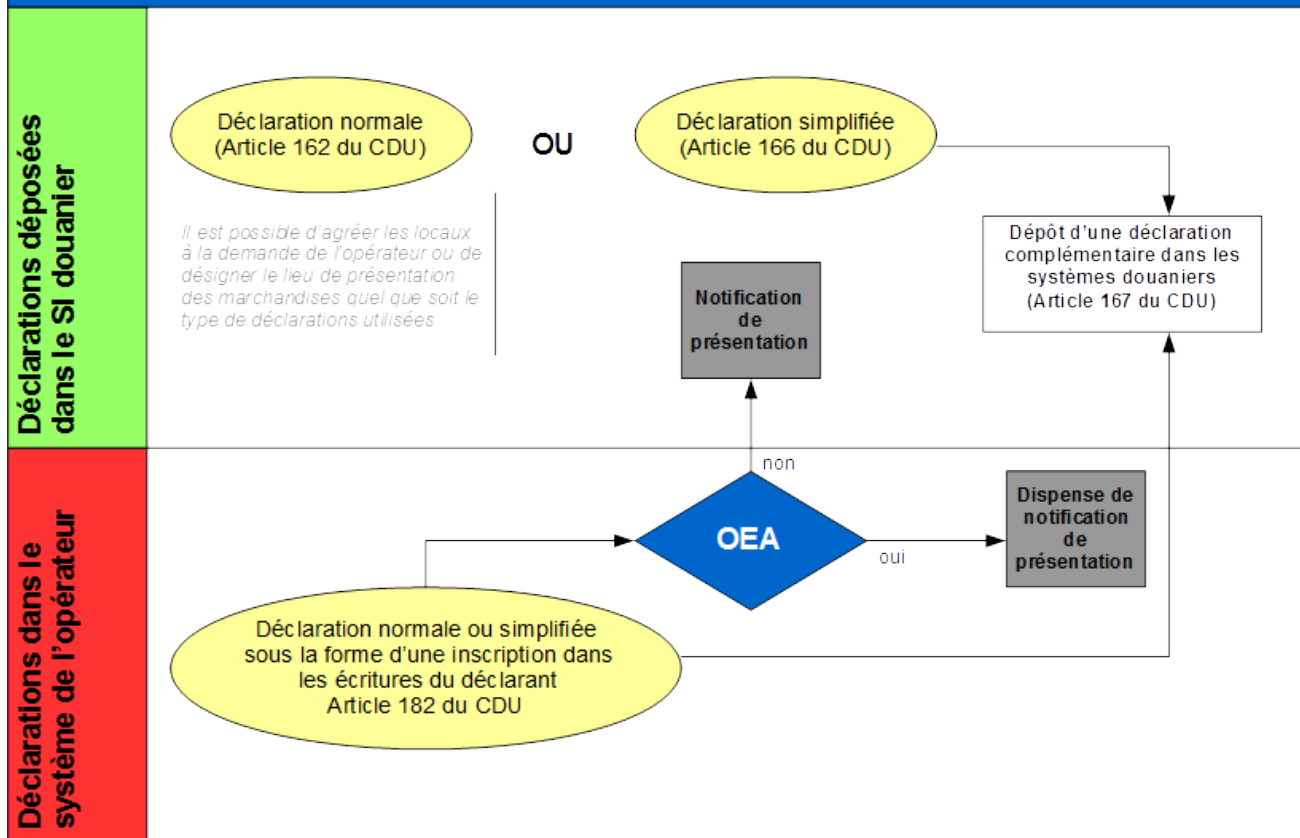
1.7. Possibilité de dépôt de la déclaration en douane sous forme d'inscription dans les écritures du déclarant

Prévue à l'article 182 §3 du CDU et précisée à l'article 150 du RDC ainsi qu'aux articles 233 à 236 du REC, l'inscription dans les écritures du déclarant est une autre modalité déclarative, offerte en sus de la déclaration normale ou simplifiée. Cette facilité est ouverte à tous les opérateurs sous réserve du respect de certains critères.

La possibilité de combiner cette inscription dans les écritures du déclarant avec une dispense de présentation des marchandises est toutefois réservée exclusivement aux OEA Simplifications Douanières (OEA-C), qui respectent les conditions de délivrance spécifiques prévues à l'article 182 §3 alinéas a), b), c) et d) du CDU. Cet avantage n'est pas attribué de manière automatique aux OEA, qui doivent en faire la demande.

Simplifications douanières du CDU pour le placement des marchandises sous le régime douanier

1 – par type de procédure



La partie inférieure de ce schéma montre les déclarations qui sont effectuées hors du système informatique douanier. Tous les opérateurs, OEA ou non, qui respectent le critère de délivrance, ont la possibilité de déclarer par inscription dans les écritures du déclarant. Les non OEA devront cependant notifier au service l'arrivée des marchandises, tandis que les OEA n'auront pas à le faire.

L'inscription dans les écritures du déclarant peut être normale ou simplifiée, mais dans tous les cas, une déclaration complémentaire doit être déposée dans le système d'information douanier.

1.8. Autoévaluation

Cet avantage donne la possibilité, pour l'opérateur titulaire d'une autorisation OEA pour les Simplifications Douanières, qui en fait la demande, d'effectuer – sous surveillance douanière – certaines formalités qui incombent normalement à l'Administration.

Les deux formalités « déléguables » sont strictement prévues par le CDU à l'article 185 :

- le calcul des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation ;
- la réalisation de certains contrôles liés aux prohibitions et restrictions.

NB: Dans l'attente des indications de la Commission Européenne, cet avantage supplémentaire sera mis en place ultérieurement.

2. Les avantages complémentaires offerts par la DGDDI

2.1. Traitement privilégié pour la délivrance des Renseignements Contraignants sur l'Origine (RCO)

La procédure des Renseignements Contraignants sur l'Origine donne la possibilité à tout opérateur de demander à l'autorité douanière son avis sur l'origine d'une marchandise et permet également d'uniformiser à l'intérieur de la Communauté tous les renseignements sur l'origine des marchandises délivrés dans tous les États membres de l'Union européenne.

La Douane française réserve aux opérateurs titulaires d'une autorisation OEA un traitement prioritaire et donc une réduction des délais de traitement de leurs demandes de RCO. Leurs requêtes sont traitées en moins de 150 jours (30 jours pour l'acceptation de la décision et 120 jours pour arrêter la décision ; conformément à l'article 22 § 2 et 3 du CDU).

Lors du dépôt de la demande de RCO, l'opérateur doit s'identifier en tant qu'OEA sur le formulaire dans une rubrique prévue à cet effet. Toutes les informations sont spécifiées sur le site internet de la douane.

Par ailleurs, l'opérateur labellisé OEA bénéficie d'un accompagnement personnalisé dans la réalisation de ses démarches auprès de la Cellule Origine du bureau COMINT3 de la DGDDI, service en charge de la gestion des RCO.

2.2. Traitement privilégié et accompagnement personnalisé pour la délivrance du statut d'Exportateur Agréé

À l'occasion de l'audit de certification « OEA » réalisé par le Service Régional d'Audit (SRA), les auditeurs peuvent être amenés à identifier les sociétés éligibles au statut d'Exportateur Agréé.

L'autorisation d'Exportateur Agréé est un statut qui permet à l'opérateur l'auto-certification de l'origine préférentielle de ses marchandises. En effet, des accords commerciaux sont conclus entre l'Union européenne (UE) et certains pays tiers (pays non membres de l'UE), qui se concrétisent par certains avantages tarifaires – importation avec droit de douane réduit ou nul – liés à l'origine des produits.

Pour bénéficier de l'origine préférentielle, les marchandises doivent remplir les conditions fixées dans l'accord conclu avec le pays concerné, qui prévoient notamment la production d'une preuve de l'origine avec le certificat d'origine EUR1 (ou EUR – MED). Le certificat EUR1 (ou EUR – MED) doit être établi par l'exportateur ou son représentant habilité et visé par les services douaniers du pays d'exportation. Coûteux, le certificat EUR1 ou EUR MED peut être avantageusement remplacé par la certification de l'origine sur facture, grâce au statut d'Exportateur Agréé qui permet à l'opérateur de gagner du temps et de l'argent en auto-certifiant l'origine préférentielle de son produit.

À l'occasion de l'audit OEA, les auditeurs peuvent considérer que l'opérateur candidat à la délivrance du label OEA possède un trafic lui permettant de prétendre également au statut d'Exportateur Agréé. L'audit réalisé dans le cadre de cette autorisation présente en effet deux particularités appréciables vis-à-vis des opérateurs :

- une analyse approfondie de leur trafic et de leurs processus internes,

- une rencontre et une relation privilégiées avec leurs décideurs, notamment dans les secteurs logistiques et douaniers.

Aussi, les entreprises candidates se lançant dans la démarche OEA peuvent-elles bénéficier de l'analyse que les SRA auront fait de leur situation en matière d'origine douanière. L'opérateur qui ne possède pas déjà le statut d'exportateur agréé (EA), mais serait susceptible d'en bénéficier, pourra se le voir suggérer par le SRA comme mesure de sécurisation de ses déclarations. Dans cette optique, l'entreprise audité candidate bénéficiera d'un traitement personnalisé et prioritaire de son dossier et sera contactée directement pas la Cellule Conseils aux Entreprises (CCE) ou le Pôle de gestion des procédures du bureau de son ressort : informations complémentaires, pré-remplissage de la Déclaration Préalable à l'Origine (la DPO est le formulaire de demande à l'EA).

Cette action n'a aucun caractère obligatoire pour l'opérateur.

2.3. Recours à l'inscription en comptabilité-matières (ICM) en cas de procédure de secours informatique

Il s'agit d'un avantage ouvert aux opérateurs titulaires de l'autorisation OEA pour les Simplifications douanières (OEA-C) et donnant la possibilité de ne pas recourir à la procédure de secours papier au profit de l'ICM avec engagement de régularisation.

En pratique, en cas d'alerte rouge ou noire, les OEA-C sont autorisés à déroger à l'utilisation de déclarations sous format papier en différant le dépôt des déclarations pour les marchandises non-sensibles et sous réserve de régularisation dans les meilleurs délais après la levée de l'alerte.

S'applique uniquement pour les marchandises non-sensibles.

2.4. Transfert des marchandises soumises à normes (réglementation en matière de conformité technique des produits industriels) dans les locaux de l'opérateur alors qu'une analyse laboratoire est en cours.

Dans une optique de réduction des coûts de stockage et des formalités liées à l'immobilisation de la marchandise, les contrôles concernant les OEA doivent faire l'objet d'un traitement prioritaire.

En cas d'immobilisation prolongée des marchandises durant la réalisation des essais en laboratoire, les OEA se voient accorder la possibilité de transférer leurs marchandises durant le temps du contrôle, dès lors qu'ils en feront la demande (ces marchandises circulent en étant sous contrôle douanier) :

- ce transfert de marchandises dans les locaux de l'opérateur OEA n'est possible qu'en situation d'attente des résultats d'une analyse laboratoire,
- il ne peut s'agir que d'analyses relatives à la réglementation en matière de conformité technique des produits industriels.

Un refus éventuel devra être motivé par des circonstances particulières, par exemple : non-respect des conditions liées à cette facilité lors d'une autorisation précédente.

À cette liste d'avantages prévus par la réglementation communautaire s'ajoutent des avantages commerciaux. Ces avantages dits « indirects » ont été principalement constatés par les opérateurs déjà certifiés :

- un audit **indépendant et gratuit** mené par des agents des douanes assermentés ;
- **l'amélioration et la sécurisation des processus et des contrôles internes** de l'entreprise relatifs à la matière douanière. Elles permettent la diminution des risques de non-conformités à la législation et de sanctions, voire l'allègement des contrôles lors du dédouanement ;
- le **renforcement** ou la **mise en œuvre** d'une **politique de sûreté/sécurité** en interne et en externe auprès des fournisseurs et prestataires extérieurs, qui conduit notamment à une baisse des vols, des pertes mais également à un abaissement des accidents de travail ;
- la **formalisation de process métiers** internes et leur meilleure **application**, qui permettent de contenir le risque de perte d'informations et d'améliorer les synergies ;
- une meilleure **communication interne** entre les différents services ;
- un **réel avantage concurrentiel** stratégique : la détention de l'OEA devient une condition préalable pour remporter de nombreux appels d'offre ;
- une renégociation des primes d'assurance ;
- un statut publié gratuitement sur le site EUROPA ;
- un **label de qualité**, validé et suivi par l'administration des Douanes ;
- un **statut reconnu** sur tout le territoire communautaire et dans les pays tiers ayant signé un Accord de Reconnaissance Mutuelle (cf. fiche 8).

Fiche 7

Les facilitations liées à l'autorisation OEA

Le Code des douanes de l'Union facilite l'accès des OEA à 12 autorisations douanières dont les critères sont communs à la certification OEA (article 38§5 du CDU) : ces critères « communs » ne font pas l'objet d'une réévaluation dès lors que ces autorisations sont sollicitées par des OEA. Cet avantage s'explique par l'audit auquel a déjà été soumis l'OEA qui a démontré sa conformité aux critères. Les non OEA sont en revanche soumis à un examen complet de l'ensemble des critères pour chaque demande.

Par ailleurs, pour les autres autorisations dont les critères ne sont pas communs mais équivalents à ceux de l'OEA, le CDU prévoit que la détention d'une autorisation OEA permet de présumer que ces critères équivalents de délivrance sont remplis.

1. Les autorisations ayant des critères de délivrance communs à ceux de l'OEA

Le traitement privilégié et l'accès facilité avec non réexamen des critères communs sont prévus pour les autorisations suivantes :

Autorisation	Base réglementaire CDU	Description	Critères OEA requis	Autres critères de délivrance
1. « <i>Possibilité pour un représentant en douane de fournir ses services dans un autre État membre que celui dans lequel il est établi</i> ».	Art. 18 § 3 du CDU		Art. 39 a) Art. 39 b) Art. 39 c) Art. 39 d) du CDU	Néant.
2. « <i>Autorisation de ligne maritime régulière</i> ».	Art. 120 RDC	Autorisation délivrée à une compagnie maritime, lui permettant de transporter des marchandises de l'UE d'un point à l'autre du territoire douanier de l'UE et temporairement hors de ce territoire, sans modification du statut douanier de celles-ci.	Art. 39 a) du CDU	-Être établi sur le territoire douanier de l'Union. -S'engager à communiquer certaines informations en vue de l'enregistrement des navires concernés. -S'engager à n'effectuer aucune escale hors du territoire de l'UE, ni aucun transbordement en mer.

3. « <i>Autorisation d'émetteur agréé</i> ».	Art. 128 RDC	Facilité dans la délivrance de preuves du statut communautaire de la marchandise.	Art. 39 a) Art. 39 b) du CDU	Néant.
4. « <i>Autorisation de peseur agréé</i> ».	Art. 155 RDC	Autorisation d'établissement de documents d'accompagnement pour les déclarations en douane normales certifiant le pesage de bananes fraîches soumises à un droit à l'importation.	Art. 39 a) du CDU	-Participer à l'importation, au transport, au stockage ou à la manipulation de bananes fraîches code NC 0803 90 10. -Offrir l'assurance d'un bon déroulement du pesage. -Disposer de l'équipement approprié. -Tenir des écritures permettant les contrôles nécessaires.
5. « <i>Autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant (sans dispense de présentation en douane)</i> ».	Art. 150 RDC	Autorisation de déposer une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant, sans que celle-ci ne soit injectée dans le système informatique douanier – injection d'une déclaration complémentaire ultérieurement.	Art. 39 a) Art. 39 b) Art. 39 d) du CDU	-La simplification porte sur l'un des 7 régimes douaniers listés à l'article 150 § 2 de l'Acte Délégué. -Des conditions complémentaires de délivrance sont prévues en fonction du régime douanier sur lequel portera la simplification.
6. « <i>Autorisation de destinataire agréé TIR</i> »	Art. 187 RDC	Autorisation de recevoir, dans un lieu agréé, des marchandises circulant conformément à la Convention TIR.	Art.39 a) Art.39 b) Art.39 d) du CDU	-Être établi sur le territoire douanier de l'Union. -Recevoir régulièrement des marchandises TIR. -Possibilité pour l'autorité douanière de superviser les opérations TIR et d'effectuer des contrôles. -Les opérations de transit doivent prendre fin dans l'État membre qui a accordé l'autorisation et dans les lieux indiqués dans l'autorisation.
7. « <i>Autorisation pour accéder aux simplifications liées au transit</i> ».	Art. 191 RDC	Autorisations d'expéditeur agréé, de destinataire agréé, d'utilisation de scellés spécifiques, de déclaration simplifiée ou d'utilisation d'un document électronique de transport dans le cadre du transit.	Art.39 a) Art.39 b) Art.39 d) du CDU	-Être établi sur le territoire douanier de l'UE. -Utiliser régulièrement le régime du transit. -Possibilité pour l'autorité douanière de superviser l'utilisation du transit et de réaliser les contrôles. -Conditions spécifiques pour certaines des autorisations.

8. « <i>Autorisation de constituer une garantie globale</i> ».	Art. 89 § 5 du CDU Art. 95 § 1 du CDU	Autorisation de constituer une garantie couvrant deux ou plusieurs opérations, déclarations ou régimes douaniers.	Art.39 a) Art.39 d) du CDU ou être un utilisateur régulier des régimes douaniers concernés ou exploitant d'installation de dépôt temporaire	-Être établi sur le territoire douanier de l'Union.
9. « <i>Autres cas de réduction des montants de garantie globale</i> ».	Art.95 § 2 du CDU Art.84 RDC Art.158 § 1 REC	Réduction du montant de la garantie globale sur les dettes susceptibles de naître, ce qui correspond au périmètre du crédit « opérations diverses » (COD). Cet avantage propose trois niveaux de réductions de garantie : 50% du montant de référence, 30% de ce montant ou une dispense totale de garantie. Le principe est que, chaque niveau de réduction implique le respect d'un nombre croissant de critères OEA. Ainsi, pour avoir une dispense totale de garantie, l'opérateur devra respecter les sous-critères des articles 39 b) et 39 c) du CDU.	Art. 25 a) Art. 25 c) Art.25 e) Art. 25 f) Art. 25 g) Art. 25 h) Art. 25 i) Art.25 j) Art. 26 a) Art. 26 b) Art. 26 c) de l'Acte d'Exécution	-Faire état d'une situation financière justifiant l'octroi de l'autorisation d'utiliser une garantie globale d'un montant réduit ou de bénéficier d'une dispense de garantie.
10. « <i>Autorisation d'ajustement</i> ».	Art.73 du CDU Art.71 RDC	Autorisation de déterminer, sur la base de critères spécifiques, certains éléments constitutifs de la valeur en douane, quand ceux-ci ne sont pas connus à la date de la déclaration.	Art.39 a) du CDU	-L'utilisation de l'autorisation de valeur provisoire représenterait un coût administratif trop élevé. -La valeur en douane déterminée ainsi ne différera pas de manière significative de celle qui serait déterminée sans autorisation. -Utilisation d'un système comptable qui est compatible avec les principes de comptabilité généralement admis et appliqués dans l'État membre où la comptabilité est tenue et qui facilitera les contrôles douaniers par audit.

				<p>Le système comptable conserve un historique des données qui fournit une piste d'audit depuis le moment où les données sont saisies dans le dossier (Art. 25 a) de l'Acte d'Exécution).</p> <p>-Disposer d'une organisation administrative qui correspond au type et à la taille de l'entreprise et qui est adaptée à la gestion des flux de marchandises, et d'un système de contrôle interne permettant de déceler les transactions illégales ou irrégulières. (Art. 25 f) de l'Acte d'Exécution).</p>
<p>11. « <i>Autorisation d'établir des déclarations simplifiées</i> »</p> <p>« <i>Autorisation de valeur provisoire</i> »</p>	<p>Art.166 du CDU Art.145 RDC</p>	<p>Autorisation d'utiliser de façon régulière une déclaration ne comportant pas certaines données ou certains documents.</p>	<p>Art.39 a) du CDU</p>	<p>-Disposer de procédures satisfaisantes de gestion des licences, dans le cadre de mesures de politique commerciale ou de produits agricoles (Art. 25 g) de l'Acte d'Exécution).</p> <p>-Veiller à ce que le personnel concerné ait pour instruction d'informer les autorités douanières en cas de difficulté à se conformer aux exigences (Art. 25 i) de l'Acte d'Exécution).</p> <p>-Disposer de procédures satisfaisantes de traitement des certificats liés à des marchandises soumises à prohibition ou restriction (Art. 25 k) de l'Acte d'Exécution).</p> <p><i>Les OEA-C sont réputés remplir ces trois critères.</i></p>
<p>12. « <i>Inscription dans les écritures du déclarant</i> ».</p>	<p>Art.182 §1 du CDU Art 150 RDC</p>	<p>Autorisation délivrée à une personne lui permettant de déposer une déclaration en douane, y compris une déclaration simplifiée, sous la forme d'inscription dans les écritures du déclarant.</p>	<p>Art. 39 a) Art. 39 b) Art. 39 d)</p>	<p>Néant.</p>

2. Les autorisations pour lesquelles certains critères de délivrance sont réputés remplis pour les opérateurs titulaires d'une autorisation OEA

Les autorisations dont les critères sont équivalents à ceux de l'OEA et présumés remplis pour les OEA sont les suivants :

Autorisation	Base réglementaire CDU	Description	Critères requis pour l'autorisation, qui seront réputés remplis pour un OEA	Autres critères de délivrance
1. « <i>Autorisation de dépôt temporaire</i> ».	Art.148 du CDU	Autorisation requise pour l'exploitation d'une installation de stockage temporaire.	<p>-Offrir « l'assurance nécessaire du bon déroulement des opérations », <i>critère présumé rempli pour un OEA-C dans la mesure où le site de l'installation de stockage temporaire a été audité dans le cadre de l'OEA.</i></p> <p>-Tenir « des écritures appropriées sous la forme approuvée par les autorités douanières », <i>critère présumé rempli pour un OEA-C.</i></p>	<p>-Être établi sur le territoire douanier de l'Union.</p> <p>-Constituer une garantie.</p> <p>-Possibilité d'exercer une surveillance douanière.</p>
2. « <i>Autorisation de régime particulier, y compris l'utilisation de marchandises équivalentes dans le cadre de certains régimes particuliers</i> ».	Art.211 § 3 et 4 Art.214 § 2 Art.223 § 2 du CDU	Nouveau nom des régimes économiques.	<p>-Offrir l'assurance nécessaire d'un bon déroulement des opérations. <i>Les OEA-C sont réputés remplir cette condition.</i></p>	<p>-Être établi sur le territoire douanier de l'Union.</p> <p>-Avoir constitué une garantie.</p> <p>-Pour l'admission temporaire ou le perfectionnement actif : utiliser ou faire utiliser les marchandises ou réaliser ou faire réaliser des opérations de transformation.</p> <p>-Possibilité d'exercer une surveillance douanière.</p> <p>-L'utilisation du régime ne doit pas affecter négativement les intérêts essentiels des producteurs de l'Union.</p>

Fiche 8

Les accords de reconnaissance mutuelle (ARM)

1. Présentation générale

Les accords de reconnaissance mutuelle (ARM) sont des accords internationaux (traités ou autres), conclus entre l'Union Européenne et un pays extérieur à celle-ci (appelé « pays tiers ») qui a mis en place un programme comparable à l'OEA, reposant sur le fondement du cadre SAFE de l'OMD.

Tous les ARM reposent sur un principe commun : les deux parties à l'accord s'engagent à traiter favorablement les opérateurs certifiés OEA de la même manière, quelle que soit la partie qui a délivré le certificat.

Le champ des accords de reconnaissance mutuelle est généralement circonscrit au volet « sécurité-sûreté » de l'OEA.

Les ARM permettent donc aux opérateurs qui en bénéficient de voir leurs exportations traitées plus rapidement et plus favorablement par les autorités des pays de destination : les ARM permettent ainsi de réduire les délais d'immobilisation des marchandises, ce qui induit un gain de temps et un gain financier.

Les accords de reconnaissance mutuelle sont mis en place après une démarche de comparaison des programmes concernés : les modalités d'adhésion, les critères de délivrance et leurs méthodologies d'évaluation doivent être équivalents à ceux du programme OEA de l'Union Européenne pour qu'un ARM soit signé.

2. Fonctionnement des ARM

L'annexe B du règlement délégué de la Commission prévoit l'identification des OEA des pays tiers signataires d'un ARM dans les différents documents et systèmes informatiques douaniers, par l'utilisation d'un élément de donnée appelé « identifiant pays tiers » .

Réciproquement, les autorités douanières des pays tiers partenaires fournissent un numéro d'identification à chaque OEA européen qui a donné son consentement au partage de ses coordonnées dans le cadre des ARM. Ce consentement est donné dans le formulaire de demande du statut OEA, en cochant « OUI » en case 20.

Pour bénéficier des ARM, il est impératif que les opérateurs concernés s'identifient en tant qu'OEA pour se voir attribuer les avantages associés au statut.

Si un opérateur n'a pas donné son consentement lors du dépôt de sa demande et souhaite modifier son choix ultérieurement, il peut le faire par écrit, auprès de la direction générale des douanes.

3. Accords de reconnaissance mutuelle en vigueur

3.1. UE / Suisse

La reconnaissance mutuelle des programmes OEA européen et suisse est instituée par l'article 11 de l'« accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises, ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité », signé entre les deux parties le 25 juin 2009 (publié au JOUE n° L199 du 31/07/2009).

Les modalités pratiques sont détaillées dans l'annexe II de l'accord, qui prévoit notamment la mise en place des facilités suivantes :

- la notification de l'opérateur économique agréé, avant que les marchandises n'arrivent sur le territoire douanier ou ne le quittent, en cas de sélection d'un envoi pour un contrôle physique en matière de sécurité ou de sûreté ;
- un taux de contrôles physiques et documentaires réduit par rapport à ceux qui sont imposés aux autres opérateurs économiques ;
- une priorité donnée aux OEA dans la réalisation des contrôles des envois couverts par une déclaration sommaire d'entrée ou de sortie déposée par un opérateur économique agréé ;
- la possibilité, à la demande de l'opérateur économique agréé et avec l'accord de l'autorité douanière, d'effectuer ces contrôles dans un autre lieu que celui où l'autorité les effectue normalement.

3.2. UE / Norvège

Comme pour l'ARM UE/Suisse, la reconnaissance mutuelle des statuts OEA européen et norvégien est incluse dans un texte de portée plus large : la décision du comité mixte de l'Espace économique européen n° 76/2009 du 30 juin 2009 (publiée au JOUE n° L232 du 03/09/2009). Cette décision modifie le protocole n°10 de l'accord sur l'Espace économique européen, en y ajoutant plusieurs articles et notamment un article 9 *quinquies* qui instaure la reconnaissance mutuelle.

Là encore, une annexe définit les modalités pratiques de mise en œuvre de l'accord et les facilités prévues. Ces dernières sont les mêmes que dans l'accord conclu entre l'UE et la Suisse.

3.3. UE / Japon

L'accord de reconnaissance mutuelle entre l'Union Européenne et le Japon a été conclu le 24 juin 2014 à Bruxelles, au siège de l'Organisation mondiale des douanes. Il s'agit de la décision numéro 1/2010 du Comité mixte de coopération douanière UE-Japon, publiée au JOUE L279 du 23/10/2010.

Il prévoit la mise en œuvre d'avantages « comparables aux opérateurs économiques bénéficiant du statut d'OEA au titre du programme de l'autorité douanière homologue », ce qui signifie que les autorités japonaises et européennes s'engagent à accorder aux OEA de l'autre partie le même traitement qu'à ceux qu'elles auront certifiées elles-mêmes.

Concrètement un OEA européen sera traité au Japon de la même façon qu'un OEA japonais et réciproquement dans le cadre de l'évaluation des risques en vue de réduire les inspections ou les contrôles et dans le cadre d'autres mesures touchant à la sécurité.

Les titulaires d'autorisations OEA-S ou F peuvent demander les informations relatives à leur numéro JP-MRA à la direction générale des douanes. Pour bénéficier de ces mesures, l'opérateur doit avoir donné son consentement à l'échange de ses données dans le cadre des ARM.

Les données relatives aux OEA sont échangées automatiquement entre l'UE et le Japon 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Pour bénéficier de la reconnaissance mutuelle, les importateurs et les exportateurs européens doivent transmettre à leurs partenaires commerciaux japonais leur code identifiant.

Réciproquement, les opérateurs japonais qui souhaitent bénéficier de l'ARM devront contacter leurs partenaires commerciaux européens et leur transmettre l'identifiant attribué par la Commission Européenne. Il est recommandé aux entreprises européennes d'adopter une attitude proactive et de demander leurs identifiants aux partenaires japonais.

3.4. UE / États Unis

La « décision du Comité mixte de coopération douanière UE-États Unis du 4 mai 2012 concernant la reconnaissance mutuelle du partenariat douane-commerce contre le terrorisme des États-Unis et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union Européenne » instaure la reconnaissance mutuelle entre les programmes OEA de l'Union Européenne et CT-PAT des États-Unis. Elle est publiée au JOUE n° L 144 du 5 juin 2012.

Chaque autorité douanière traite les opérateurs bénéficiant du statut de membre en vertu du programme de l'autre autorité douanière de façon comparable à celle dont elle traite les membres de son propre programme de partenariat dans le domaine commercial, dans la mesure du possible et conformément au droit et aux orientations stratégiques applicables. Ce traitement prévoit notamment qu'aux fins de la réalisation des inspections ou des contrôles, l'autorité tient compte de façon favorable du statut de membre respectif d'un opérateur agréé par l'autre autorité douanière dans son analyse des risques afin de faciliter les échanges UE-États-Unis et d'encourager l'adoption de mesures de sécurité efficaces.

Il convient de noter que les autorités américaines excluent de la reconnaissance mutuelle les entreprises exerçant des activités de commissionnaires en douane, de transporteurs, de commissionnaires de transports ou de logisticiens.

Pour bénéficier de l'ARM, les fabricants et/ou fournisseurs de l'UE qui sont OEA ont besoin d'un numéro MID (*Manufacturer's Identification Number*) lorsqu'ils exportent aux États-Unis.

Ils doivent alors se connecter au portail US/CBP (<https://mrctpat.cbp.dhs.gov>) pour obtenir ce numéro MID et le faire correspondre avec leur numéro EORI.

Une fois que le rapprochement entre les numéros d'identification a été effectué avec succès, les OEA européens bénéficient automatiquement d'un traitement plus favorable de la part des autorités américaines.

Les opérateurs américains, membres du programme C-TPAT doivent avoir été audités sur le volet « export » de leurs flux logistiques pour bénéficier de l'ARM pour leurs exportations vers l'UE.

A ce titre, les entreprises C-TPAT doivent inscrire le numéro « MRA » fourni par les autorités américaines, dans la case expéditeur (*Consignor*) de leurs déclarations sommaires d'entrée.

3.5. UE / Chine

Signé le 16 mai 2014, l'accord de reconnaissance mutuelle portant sur le programme européen OEA et sur le programme chinois ACE est entré en vigueur le 3 novembre 2015.

Cet accord prévoit plusieurs avantages pour les entreprises européennes titulaires d'une autorisation OEA-F ou OEA-S, lors de leurs opérations d'exportation vers la Chine et, réciproquement, pour les entreprises chinoises classifiées ACE lors de leurs opérations vers l'Europe :

- une réduction des contrôles liés à la sécurité/sûreté ;
- la reconnaissance du caractère fiable des partenaires commerciaux ACE chinois et OEA européens lors de la vérification du critère de sécurisation des partenaires commerciaux pendant les audits ;
- un traitement prioritaire en cas de contrôle douanier ;
- un mécanisme de priorité des OEA et ACE en cas de mesures temporaires de limitations/fermeture des frontières.

Lors de leurs exportations à destination de la Chine, les opérateurs européens communiquent leur numéro EORI à l'importateur ou au déclarant chinois. Ce dernier indiquera le numéro EORI dans la colonne de référence de la déclaration en douane chinoise selon le format suivant : AEO<numéro EORI>.

Ainsi, un opérateur français dont l'EORI serait FR123456789 devra s'identifier de la manière suivante dans les systèmes d'information chinois : AEO<FR123456789> .

Les autorités douanières chinoises vérifieront la concordance entre le code et les informations échangées par l'UE. Si ces informations sont identiques, les bénéfices prévus par l'ARM seront accordés au moment du dédouanement des marchandises.

En France, les opérateurs chinois pourront s'identifier dans les déclarations sommaires d'entrée (ENS), dans les déclarations de transit et dans les systèmes de dédouanement (DELTA) au moyen du numéro « AEO » fourni par les autorités chinoises.

3.6. UE/Royaume-Uni

L'Union européenne et le Royaume-Uni ont signé, le 24 décembre 2020, un accord de reconnaissance mutuelle de leurs opérateurs agréés, dans le cadre de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Cette décision de reconnaissance mutuelle de leurs opérateurs agréés, est entré en vigueur le 1er Janvier 2021.

3.6.1. Quels sont les opérateurs concernés ?

L'accord concerne, dans l'UE, les opérateurs détenteurs de l'autorisation d'opérateur économique agréé « sécurité-sûreté » (OEA S) et de l'autorisation OEA combinée « Simplifications Douanières- Sécurité-Sûreté » (OEA F). En Grande-Bretagne, il concerne les OEA GB « Sécurité-Sûreté » désignés en vertu de la législation britannique.

3.6.2. Quels avantages présente cet accord ?

Les avantages suivants sont consentis aux opérateurs OEA détenteurs du volet « sécurité-sûreté » de l'autorisation :

- la prise en considération positive du statut d'OEA accordé par l'autre Partie dans le cadre de son évaluation des risques en vue de réduire les inspections ou les contrôles et dans le cadre d'autres mesures touchant à la sécurité et à la sûreté ;
- la priorité pour l'inspection des envois couverts par des déclarations sommaires de sortie ou d'entrée présentées par un OEA, si l'autorité douanière décide de procéder à une inspection ;
- la prise en considération du statut d'OEA accordé par l'autre Partie afin de traiter l'OEA en qualité de partenaire sûr et fiable lors de l'évaluation des exigences relatives aux partenaires commerciaux pour les demandeurs dans le cadre de son propre programme ;
- la tentative d'établir un système de continuité des activités conjoint afin de remédier aux perturbations des flux commerciaux provoquées par l'augmentation des niveaux d'alerte en matière de sécurité, la fermeture des frontières et/ou les catastrophes naturelles, les situations dangereuses ou d'autres incidents majeurs, dans le sens où les autorités douanières des Parties pourraient faire bénéficier les cargaisons prioritaires liées aux OEA de mesures simplifiées et accélérées, dans la mesure du possible.

Quand ils importent au Royaume-Uni, les opérateurs OEA de l'UE doivent utiliser leur numéro EORI.

Fiche 9

Rapprochement de statuts et coopération entre la DGDDI et d'autres administrations

1. Présentation du rapprochement des programmes OEA et Agent habilité/chargeur connu

L'impératif de renforcement de la sûreté du fret aérien, associé à la recherche constante d'avantages proposés aux opérateurs certifiés OEA, a amené une réflexion européenne autour d'un dispositif de rapprochement du volet sécurité-sûreté du statut OEA avec les agréments de sûreté aérienne d'agent habilité et de chargeur connu. À la suite de ces travaux, deux règlements communautaires ont été adoptés :

- le règlement 889/2014 qui modifie les dispositions d'application du code des douanes communautaire ;
- le règlement 687/2014 qui modifie les textes applicables en matière de sûreté aérienne.

Le CDU et ses textes d'application reprennent le dispositif mis en place en 2014, alors que l'ancienne législation était encore applicable. Ainsi, l'article 28 § 3 du REC dispose : « *Si le demandeur est un agent habilité ou un chargeur connu au sens de l'article 3 du règlement (CE) no 300/2008 du Parlement européen et du Conseil et s'il satisfait aux exigences fixées dans le règlement (UE) no 185/2010 de la Commission, les critères énoncés au paragraphe 1 sont réputés remplis en ce qui concerne les sites et les opérations pour lesquels le demandeur a obtenu le statut d'agent habilité ou de chargeur connu, dans la mesure où les critères retenus pour délivrer le statut d'agent habilité ou de chargeur connu sont identiques ou équivalents à ceux énoncés au paragraphe 39, point e), du code* ».

Le rapprochement entre l'OEA, l'agent habilité et le chargeur connu consiste donc à réputer certains sous-critères du volet sûreté-sécurité de l'OEA comme étant remplis, si l'entreprise qui doit être auditée est titulaire d'un agrément d'agent habilité ou de chargeur connu.

1.1. Conditions de mise en œuvre

L'article 28 § 3 du REC précise les trois conditions dans lesquelles le rapprochement s'exerce :

- le rapprochement est limité aux « *sites [...] pour lesquels le demandeur a obtenu le statut d'agent habilité ou de chargeur connu* ». Les agréments d'agent habilité et de chargeur connus sont, à la différence de l'OEA qui couvre toute l'entreprise, délivrés pour un seul établissement. Les sites couverts par le rapprochement sont les seuls établissements (identifiés par leur adresse précise et non par leur numéro SIRET qui peut couvrir plusieurs adresses) pour lequel l'agrément d'agent habilité ou de chargeur connu a été délivré ;

- le rapprochement est limité aux « *opérations pour lesquelles le demandeur a obtenu le statut d'agent habilité ou de chargeur connu* ». Ces opérations sont celles qui se trouvent dans le champ d'application des agréments de sûreté aérienne, à savoir les opérations d'export uniquement ;

- enfin, le rapprochement s'applique « *dans la mesure où les critères retenus pour délivrer le statut d'agent habilité ou de chargeur connu sont identiques ou équivalents à ceux énoncés au paragraphe 39, point e)* » du CDU. L'exercice de comparaison entre les trois programmes a démontré que leurs niveaux d'exigences étaient comparables dans les domaines suivants :

- Sécurité des locaux,
- Contrôle des accès,

- Sécurisation du fret,
- Enquêtes de sécurité pour les employés affectés à des postes sensibles.

Par conséquent, les sous-critères OEA réputés communs et pouvant être présumés remplis dans le cadre du rapprochement des programmes sont ceux des articles 28 a), b), c) et e) du règlement d'exécution.

Le dispositif du rapprochement des programmes concerne les audits OEA-S et les autorisations combinées (OEA-S et OEA-C). La détention d'un agrément de sûreté aérienne permet d'alléger tous les audits OEA initiaux ou de suivi triennal. Le rapprochement des programmes ne s'applique pas aux audits de réexamen, ni aux audits portant sur un ou plusieurs risques spécifiques dans le cadre de la mise à jour du plan de suivi des risques (voir fiche n°5).

Réciproquement, une entreprise titulaire d'une autorisation OEA-S (seule ou combinée avec une autorisation OEA-C) verra les inspections de sûreté menées au sein de ses locaux pour la délivrance ou le maintien d'un agrément d'agent habilité ou de chargeur connu réduites, si le site concerné a fait l'objet d'un audit OEA depuis moins de trois ans.

1.2. Comment bénéficier du rapprochement des programmes ?

En France, le statut OEA est piloté par la direction générale des douanes et droits indirects et les agréments d'agent habilité et de chargeur connu sont gérés par la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Ces deux services ont mis en place des procédures d'échanges d'informations et d'accès réciproques à leurs bases de données informatiques.

Ainsi, pour bénéficier du rapprochement des programmes, un opérateur titulaire d'un ou plusieurs agréments de sûreté aérienne demandant l'OEA n'aura qu'à préciser le numéro de ceux-ci à la question 6.1.8 du questionnaire d'auto-évaluation.

Lors des audits de suivi OEA et lors des inspections de sûreté aérienne, le rapprochement des programmes sera mis en œuvre sans qu'une intervention de l'opérateur ne soit nécessaire. Lors de l'audit (agrément ou suivi), l'opérateur est néanmoins invité à préciser aux auditeurs la dernière date de son inspection sûreté aux fins d'une meilleure prise en compte du rapprochement des programmes.

Initié en 2014, le rapprochement des programmes OEA, agent habilité et chargeur connu est désormais pleinement opérationnel. Il permet un gain de temps pour les entreprises et constitue un facteur d'attractivité supplémentaire pour le statut OEA.

2. Protocole d'accords entre la DGDDI et la MNCPC pour l'intégration de simplifications administratives dédiées aux OEA

Le règlement délégué (UE) 2015/1011 de la Commission du 24 avril 2015 complétant le règlement (CE) no 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers, dispose à l'article 3-3° :

« Si l'opérateur s'est déjà vu accorder le statut d'opérateur économique agréé conformément à l'article 5 bis du règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil (1), il peut indiquer le numéro du certificat OEA lorsqu'il introduit la demande d'agrément, afin de permettre à l'autorité compétente de tenir compte du statut d'OEA. »

La Mission Nationale de Contrôle des Précurseurs Chimiques est l'autorité chargée de la régulation du commerce des précurseurs de drogue.

À ce titre, elle délivre pour les produits les plus sensibles (produits dits de catégorie 1), des agréments. Pour certaines activités concernant des produits des catégories 2 et 3, les sociétés doivent disposer d'un enregistrement.

Les vérifications qui sont effectuées à l'occasion de l'octroi d'un enregistrement ou d'un agrément occasionnent des délais d'instruction et de traitement, et nécessitent de la part du demandeur la fourniture d'un certain nombre de renseignements.

Le rapprochement opéré avec la MNCPC a pour objet de simplifier les demandes d'agrément et d'enregistrement sollicitées auprès de la MNCPC par les opérateurs économiques agréés, tout en accélérant le processus d'instruction de ces demandes.

Par conséquent :

Les opérateurs certifiés OEA « sûreté-sécurité » ou « sûreté-sécurité et facilitations douanières », sont dispensés de fournir pour leur demande d'enregistrement, une déclaration sur la sécurisation des locaux et sur la sécurisation de la chaîne logistique.

Les opérateurs certifiés « opérateur économique agréé » (OEA) au titre de la sûreté-sécurité ou au titre à la fois de la sûreté-sécurité et des facilitations douanières sont dispensés de fournir pour leur demande d'agrément :

- l'extrait n° 3 du casier judiciaire ;
- une déclaration sur la sécurisation des locaux et sur la sécurisation de la chaîne logistique ;
- le dernier bilan comptable.